2010

CSPE – Conseil supérieur des Professions économiques

Rapport annuel

Le Conseil supérieur des Professions économiques tient à remercier
le SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie pour la collaboration.

Composition[1] du Conseil supérieur des Professions économiques[2] (2006 – 2012)

Président :

M. Jean-Paul Servais

Membres :

Mme Ann Jorissen

M. Philippe Lambrecht

Mme Cindy Laureys

M. Pierre-Armand Michel

M. Jean-Luc Struyf

Mme Bergie Van Den Bossche

Conseils scientifiques du Conseil supérieur

Mme Catherine Dendauw

Mme Veerle Van de Walle

[1] Situation au 31 décembre 2010.

[2] Arrêté royal du 23 novembre 2006 portant nomination des membres du Conseil supérieur des professions économiques (*Moniteur belge* du 30 novembre 2006, 2e Édition), tel que modifié par l'arrêté royal du 21 avril 2007 (*Moniteur belge* du 30 mai 2007, 2e Édition).

CSPE – Conseil supérieur des Professions économiques
North Gate III – 6e étage – 16, Boulevard Albert II – 1000 Bruxelles
Tél. 02/277.64.11 – Fax 02/201.66.19 – E-mail: CSPEHREB@skynet.be – Internet: www.cspe-hreb.be

Avant-propos

2010 a été une année symbolique pour le Conseil supérieur en raison de ses 25 ans d'existence.

Depuis 1985, le Conseil supérieur a connu de nombreuses évolutions, que ce soit en matière de champ d'application ou des missions confiées par le législateur. Ces grandes étapes ont également entraîné, pour la plupart, des modifications dans la dénomination du Conseil supérieur.

*

* *

Le Conseil supérieur est, ***depuis 1985***, appelé à donner un avis sur tout arrêté d'exécution de la loi du 22 juillet 1953 ainsi que sur toute décision de portée générale à prendre par l'Institut des Reviseurs d'Entreprises.

Dans le cadre de cette compétence consultative générale, le Conseil supérieur doit tout particulièrement porter attention à l'exercice par les reviseurs d'entreprises des missions qui leur sont confiées, à l'égard du conseil d'entreprise, par l'article 15*bis* de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie.

Au moment de sa création, le Conseil supérieur se dénommait le « Conseil supérieur du révisorat d'entreprises ».

En 1993, le législateur a étendu les compétences *ratione personae* du Conseil supérieur du revisorat d'entreprises aux travaux de l'Institut des Experts-Comptables et à toutes les réglementations relatives à l'organisation de la profession d'expert-comptable. A cette occasion, le Conseil supérieur a été rebaptisé « Conseil supérieur de revisorat d'entreprises et de l'expertise comptable ».

Par ailleurs, cette extension des compétences du Conseil supérieur aux experts-comptables a conduit le Conseil supérieur à assurer une mission complémentaire de concertation permanente.

En 1999, le législateur a souhaité donner une reconnaissance légale aux professions fiscales. Aux termes des débats parlementaires, deux titres ont été reconnus légalement (celui de « conseil fiscal » et celui de « comptable-fiscaliste agréé »), sans pour autant donner un monopole quelconque à ces deux catégories de professionnels.

Eu égard à la forte connexion, en Belgique, entre la comptabilité et la fiscalité, le législateur a opté pour une intégration des professions fiscales dans deux organisations professionnelles déjà reconnues légalement :

– les *conseils fiscaux* ont été intégrés dans l'Institut des Experts-Comptables, rebaptisé

«Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux»;

- les *comptables-fiscalistes agréés* ont été intégrés dans l'Institut Professionnel des Comptables, rebaptisé «Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés».

Dans le cadre de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, le législateur a, à nouveau, étendu le pouvoir du Conseil supérieur du revisorat d'entreprises et de l'expertise comptable en créant le concept de «professions économiques»: les réviseurs d'entreprises, les experts-comptables, les comptables agréés, les conseils fiscaux et les comptables-fiscalistes agréés. Ces cinq professions sont regroupées en trois Instituts: l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE), l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux (IEC) et l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés (IPCF).

A cette époque, le Conseil supérieur fut rebaptisé «Conseil supérieur des Professions économiques».

Depuis l'extension des compétences du Conseil supérieur aux conseils fiscaux, aux comptables et aux comptables-fiscalistes agréés, la mission de concertation du Conseil supérieur s'est également étendue à l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés.

Le concept de «professions économiques», somme toute logique, permet d'appréhender, dans le respect des spécificités des différentes professions économiques, ***plus de 13.000 professionnels du chiffre***, soit la troisième profession libérale (après le corps médical et les professions paramédicales) au coude-à-coude avec les avocats et les architectes.

*

* *

Conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, le Conseil supérieur des Professions économiques est un organisme autonome ayant pour mission de contribuer, par la voie d'avis ou de recommandations, *émis d'initiative ou sur demande* et adressés:

- au Gouvernement;
- à l'Institut des Reviseurs d'Entreprises;
- à l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux;
- à l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés,

à ce que les missions que la loi confie au réviseur d'entreprises et à l'expert-comptable ainsi que les activités d'expert-comptable, de conseil fiscal, de réviseur d'entreprises, de comptable agréé et comptable-fiscaliste agréé soient exercées dans le respect de l'intérêt général et des exigences de la vie sociale.

Outre les demandes d'avis obligatoires, les instituts peuvent prendre l'initiative de soumettre un certain nombre de documents au Conseil supérieur.

Le Conseil supérieur a également pour mission d'***organiser une concertation permanente*** avec l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux et l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés. Il peut constituer à cet effet des groupes de travail avec chacun de ces instituts.

Cette mission de concertation permanente a été confiée par le législateur au Conseil supérieur en 1993 et a été renforcée en 1999.

Le Conseil supérieur peut également ***déposer plainte*** auprès de la commission de discipline des Instituts respectifs, selon le cas, contre un ou plusieurs reviseurs d'entreprises, experts-comptables, conseils fiscaux, comptables agréés ou comptables-fiscalistes agréés. La commission concernée informe le Conseil supérieur de la suite réservée à cette plainte.

*

* *

Depuis 2007, le Conseil supérieur des Professions économiques est chargé de missions supplémentaires relatives au révisorat d'entreprises dans le cadre du système mis en place en Belgique de supervision publique des réviseurs d'entreprises.

Ces missions supplémentaires sont à situer dans la perspective de la directive « audit » de 2006 qui impose en son article 32 à chaque Etat membre de mettre sur pied un système de supervision publique assumant la responsabilité finale pour ce qui concerne la régulation et le contrôle des activités des contrôleurs légaux des comptes.

L'article 32, § 4 de la directive « audit » impose à chaque Etat membre de mettre en place un système de supervision publique assumant la responsabilité finale de la supervision couvrant

- *d'une part, des aspects généraux à la profession de contrôleur légal des comptes :* responsabilité finale de la supervision de l'adoption de normes relatives à la déontologie et au contrôle interne de qualité des cabinets d'audit, ainsi que des normes d'audit et,
- *d'autre part, du contrôle des dossiers individuels de contrôleurs légaux des comptes :* responsabilité finale :
  - de la supervision de l'agrément et de l'enregistrement des contrôleurs légaux des comptes et des cabinets d'audit mais également ;
  - de la formation continue, de l'assurance qualité, des systèmes d'enquête et
  - du système disciplinaire.

Dans le cadre de la transposition en droit belge des mesures contenues dans l'article 32 de la directive 2006/43/CE relative au contrôle légal des comptes, le législateur a opté pour un « système » de supervision publique composé de différentes entités assumant chacune une partie de cette responsabilité finale en matière de supervision publique. En effet, il ressort de l'article 43 de la loi du 22 juillet 1953, § 1er de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises (ci-après la loi du 22 juillet 1953) que « le système de supervision publique, qui assume la responsabilité finale de la supervision, est composé :

- du Ministre en charge de l'Economie,
- du Procureur général,
- de la Chambre de renvoi et de mise en état,
- du Conseil supérieur des Professions économiques,
- du Comité d'avis et de contrôle de l'indépendance du commissaire et
- des instances disciplinaires. »

Les missions supplémentaires relatives au révisorat d'entreprises confiées en 2007 par le législateur au Conseil supérieur des Professions économiques sont diverses :

- Le Conseil supérieur des Professions économiques est chargé de l'approbation des normes et des recommandations professionnelles applicables aux réviseurs d'entreprises. Cette approbation est suivie par celle du Ministre fédéral en charge de l'Economie et d'une publication d'un avis au *Moniteur belge*.
- Le Conseil supérieur des Professions économiques est également chargé d'examiner *a posteriori* la doctrine développée par l'IRE à l'attention de ses membres.
- Le Conseil supérieur des Professions économiques a été chargé d'un rôle de centralisateur et de diffusion aux différentes composantes du système de supervision publique belge toute information reçue, soit par un réviseur d'entreprises, soit par une entreprise ayant désigné un commissaire, ayant trait à une situation de démission ou de révocation d'un commissaire en cours de mandat.
- Dans le cadre de la transposition en droit belge des mesures contenues dans la directive « audit », le législateur a chargé *(article 77, § 1er de la loi du 22 juillet 1953)* le Conseil supérieur des Professions économiques d'un rôle en matière de coopération nationale et

internationale, dans le respect des responsabilités spécifiques dévolues à chaque composante du système belge de supervision publique des réviseurs d'entreprises.

*

* *

La diversité des missions dévolues au Conseil supérieur conduit à la rédaction d'un double rapport annuel, dont la taille est le reflet de l'ampleur du travail accompli durant cet exercice sous revue.

En tant que Président du Conseil supérieur des Professions économiques, je tiens en particulier à remercier les membres du Conseil supérieur pour leur implication dans les travaux cette institution et l'intérêt indéniable que porte chacun d'entre eux à la mise sur pied d'un cadre légal, réglementaire et normatif assurant la sécurité juridique voulue dans l'intérêt général, tout en tenant compte des spécificités propres à chacune des composantes des professions économiques.

Jean-Paul Servais
Président du Conseil supérieur
des Professions économiques

CSPE – Conseil supérieur des Professions économiques
North Gate III – 6e étage – 16, Boulevard Albert II – 1000 Bruxelles
Tél. 02/277.64.11 – Fax 02/201.66.19 – E-mail: CSPEHREB@skynet.be – Internet: www.cspe-hreb.be

Rapport d'activités 2010

Dans le présent document, le Conseil supérieur fait rapport sur les activités qu'il a développées au cours de l'exercice en cours découlant des missions qui lui sont confiées par le législateur au travers de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales (point A ci-après).

Il est suivi d'un bref aperçu des activités du Conseil supérieur dans le domaine de la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises découlant des missions qui lui sont confiées par le législateur au travers de la loi du 22 juillet 1953 (point B ci-après).

La description des différentes compétences et missions dévolues au Conseil supérieur dans le cadre de la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises, ainsi qu'un rapport plus détaillé sur les activités du Conseil supérieur en la matière pour l'année 2009 sont repris dans un rapport annuel commun aux différentes autorités chargées par le législateur de missions dans le cadre de la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises.

Une présentation du cadre légal et réglementaire applicable au Conseil supérieur est également reprise dans le présent rapport annuel.

Celui-ci est structuré comme suit:

- ***Compétences***
- ***Composition et mode de nomination***
- ***Financement***
- ***Secret professionnel/ devoir de discrétion.***

A. Les activités du Conseil supérieur découlant de la loi du 22 avril 1999

Le Conseil supérieur des Professions économiques a pour mission légale de contribuer, par la voie d'avis ou de recommandations, émis d'initiative ou sur demande, au développement du cadre légal et réglementaire applicable aux professions économiques.[1]

En Belgique, le concept de «professions économiques» couvre cinq catégories de professions réglementées ayant des compétences dans trois domaines de spécialisation. Ces professionnels sont regroupés dans trois organisations professionnelles distinctes.

Cinq professions réglementées sont couvertes sous le vocable de «professions économiques»:

- les réviseurs d'entreprises;
- les experts-comptables;
- les conseils fiscaux;
- les comptables agréés;
- les comptables-fiscalistes agréés.

Les membres des professions économiques sont spécialisés dans trois grands domaines:

- le contrôle légal des comptes (audit externe);
- la comptabilité;
- la fiscalité.

1 Cette compétence découle de l'article 54, § 1er de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Tous les membres des professions économiques bénéficient d'une reconnaissance de leur titre professionnel. Ils sont regroupés dans trois organisations professionnelles :

- l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (en abrégé, IRE) ;
- l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux (en abrégé, IEC) ;
- l'Institut Professionnel des Comptables et des Fiscalistes agréés (en abrégé, IPCF).

Seuls les membres d'une des trois organisations professionnelles (IRE/IEC/IPCF) peuvent dès lors utiliser les titres réglementés légalement.

En outre, certains de ces professionnels bénéficient d'une protection quant à l'activité elle-même. Tel est le cas dans deux domaines de spécialisation, le contrôle légal des comptes et la comptabilité :

- les réviseurs d'entreprises sont les seuls à pouvoir effectuer un contrôle légal des comptes en Belgique ;
- la tenue de la comptabilité est réservée aux professionnels portant les titres suivants : réviseur d'entreprises, expert-comptable, comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé.

Par contre, les prestations en matière fiscale ne sont pas réservées aux (ou à certains) membres des professions économiques. D'autres personnes peuvent dès lors offrir de tels services.

*

* *

En 2010, le Conseil supérieur a rendu un avis à propos de la problématique des auditeurs et des cabinets d'audit de pays tiers.

Avis du 4 mars 2010 relatif aux auditeurs/cabinet d'audit de pays tiers

Le Conseil supérieur des Professions économiques a été saisi dans le courant de l'année 2010 par Monsieur Vincent Van Quickenborne, Ministre fédéral ayant l'Economie dans ses attributions, d'une demande d'avis portant sur un *projet d'arrêté royal relatif à l'inscription des contrôleurs et entités d'audit des pays tiers au registre public de l'Institut des Réviseurs d'entreprises et à la supervision publique, au contrôle de qualité et à la surveillance des contrôleurs et entités d'audit des pays tiers*.

Le projet d'arrêté royal soumis par le Ministre s'inscrit dans le cadre de la transposition en droit belge de la *directive européenne 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006, concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés, modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil* (ci-après, la directive « audit »).

L'arrêté royal contient les mesures d'exécution de l'article 7, § 4 de la loi du 22 juillet 1953, qui précise que le Roi fixe les règles relatives à l'inscription au registre public comme contrôleur ou entité de pays tiers, des contrôleurs et entités d'audit de pays tiers. Cet arrêté contient, par ailleurs, des mesures relatives à la supervision externe, au contrôle de qualité et à la surveillance des contrôleurs et entités d'audit de pays tiers.

Le Conseil supérieur a rendu son avis en date du 4 mars 2010 (dont le texte est repris dans son intégralité en annexe 2 du présent rapport annuel). Cet arrêté royal[2] a été adopté en date du 3 septembre 2010 et est paru au *Moniteur belge* du 15 septembre 2010.

Dans son avis, le Conseil supérieur a attiré l'attention sur le fait qu'il importe d'opérer une distinction claire entre l'octroi de la qualité de réviseur d'entreprises aux contrôleurs ou entités d'audit d'un pays tiers, d'une part, et l'inscription –sous une mention distincte– au registre public comme contrôleur ou entité d'audit d'un pays tiers, d'autre part.

2 Arrêté royal du 3 septembre 2010 relatif à l'inscription des contrôleurs et entités d'audit des pays tiers au registre public de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et à la supervision publique, au contrôle de qualité et à la surveillance des contrôleurs et entités d'audit des pays tiers (*Moniteur belge,* 15 septembre 2010)

Sous réserve de réciprocité et moyennant le respect de certaines conditions –équivalentes à celles imposées aux contrôleurs légaux–, les contrôleurs ou entités d'audit d'un pays tiers peuvent se faire inscrire au registre public de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises comme *réviseur d'entreprises*[3]. S'ils sont inscrits comme réviseurs d'entreprises, il en découle qu'ils peuvent exercer toute mission réservée aux réviseurs d'entreprises.

Par ailleurs, l'article 7, § 4 de la loi du 22 juillet 1953 prévoit la possibilité d'une *mention distincte* au registre public *en qualité de contrôleurs ou entités d'audit de pays tiers*. Ces professionnels ne seront inscrits au registre public de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises que dans le seul objectif de leur permettre de présenter *« un rapport d'audit concernant les comptes annuels ou les comptes consolidés d'une société constituée en dehors de la Communauté dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé en Belgique »*.

Aussi et afin d'éviter toute confusion quant à la portée de leur intervention au titre de contrôleurs / entités d'audit de pays tiers, c'est en cette qualité qu'ils font l'objet d'une mention distincte au registre public[4].

Le Conseil supérieur constate que l'arrêté royal soumis pour avis contient des mesures contenues particulièrement proches de ce que prévoit la directive « audit ». Grâce à l'adoption de cet arrêté d'exécution, il est désormais possible de donner suite à toute demande concrète d'inscription –sous une mention distincte– de la part de contrôleurs / entités d'audit de pays tiers. En effet, avant l'adoption de ces mesures d'exécution, il n'était pas possible de donner suite à une telle requête. Tel n'est plus le cas depuis d'adoption de l'arrêté royal du 3 septembre 2010.

3 Voir en ce sens également l'article 7, § 3 de la loi du 22 juillet 1953 ainsi que les modalités prévues par l'arrêté royal du 30 avril 2007 relatif à l'agrément des réviseurs d'entreprises et au registre public – Chapitre II. De l'agrément des réviseurs d'entreprises – Section 2. Contrôleurs ou entités d'audit de pays tiers.

4 Article 10, § 1er, alinéa 2 de la loi du 22 juillet 1953.

B. Les activités du Conseil supérieur découlant de la loi du 22 juillet 1953 – La supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises

Les lignes qui suivent donnent un aperçu des activités du Conseil supérieur au cours de l'année 2010 dans le domaine de la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises, au sens de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision de la profession de réviseur d'entreprises.

La description des différentes compétences et missions dévolues au Conseil supérieur dans le cadre de la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises, ainsi qu'un rapport plus détaillé sur les activités du Conseil supérieur en la matière durant l'année 2010 sont repris dans un rapport annuel commun aux différentes autorités chargées par le législateur de missions dans le cadre de la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises.

1. Coopération nationale et internationale du système de supervision publique – article 77 de la loi du 22 juillet 1953

a) Coopération au niveau national

Le Conseil supérieur a pris contact, en 2010, avec les différentes composantes du système mis en place en Belgique dans le cadre de la supervision publique des réviseurs d'entreprises en vue de la publication d'un rapport annuel commun ainsi que d'un programme de travail 2011 des différentes autorités chargées par le législateur belge de missions dans le cadre du système de supervision publique des réviseurs d'entreprises.

Grâce au rôle de coordination joué par le Conseil supérieur, le troisième rapport annuel commun du système belge de supervision publique des réviseurs d'entreprises a vu le jour depuis sa mise sur pied fin août 2007, à la suite de la réforme de la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises.

D'autres contacts portant sur des aspects plus spécifiques ont également eu lieu durant l'année 2010 avec les entités faisant partie du système belge de supervision publique, tant avec les membres de la Chambre de renvoi et de mise en état qu'avec les représentants des instances disciplinaires, du Procureur général et du Ministre fédéral ayant l'Economie dans ses attributions.

Une attention particulière a été accordée à la finalisation d'une réaction commune à la consultation publique lancée par la Commission européenne via son livre vert à propos des évolutions nécessaires de la profession de contrôleur légal des comptes[5]. Le Conseil supérieur des Professions économiques a pris l'initiative de soumettre aux représentants des différentes composantes du système belge de supervision publique des réviseurs d'entreprises l'idée de formuler une réaction commune à la consultation publique. La réaction commune transmise fin 2010 à la Commission européenne est reprise en début du rapport annuel 2010 commun aux différentes composantes du système de supervision publique des réviseurs d'entreprises et est également téléchargeable au départ du portail commun[6] du système belge de supervision publique.

b) Coopération au niveau international

Au cours de l'année 2010, le Conseil supérieur a entretenu les contacts qui s'imposaient avec les représentants des organes de supervision publique des autres Etats membres de l'Union européenne. Même si, en matière de coopération entre superviseurs d'autres Etats membres de l'Union européenne, chaque autorité participant au système belge de supervision publique dispose d'un droit d'initiative pour ce qui concerne leurs tâches respectives, le Conseil supérieur reste disposé, s'il échet, à jouer le rôle de premier interlocuteur afin de faciliter la coopération avec d'autres Etats membres. Il va de soi que, dans ce contexte, les compétences dévolues à chaque composante du système belge de supervision publique des réviseurs d'entreprises sont prises en considération.

Le Conseil supérieur a participé régulièrement aux réunions de l'*European Group Auditors' Oversight Bodies* (en abrégé, EGAOB). Ces réunions permettent de suivre de près les évolutions du cadre réglementaire européen. En outre, pour ce qui concerne la coopération avec les autorités compétentes des pays tiers, la Commission européenne a pris un certain nombre de décisions importantes durant l'année 2010, dont un aperçu est repris sous le point 6 du rapport annuel 2010 du conseil supérieur en tant que composante du système de supervision publique mis en place en Belgique.

5 La réaction transmise à la Commission européenne au nom des différentes composantes du système belge de supervision publique des réviseurs d'entreprises figure en début du rapport annuel commun 2010 et est, par ailleurs, évoquée dans ce même rapport annuel commun, sous le point 3.5 du rapport annuel du Conseil supérieur en tant que composante du système belge de supervision publique des réviseurs d'entreprises.

6 http://www.oversight-audit-belgium.eu.

2. Approbation de normes et recommandations – article 30, §§ 1er et 4 de la loi du 22 juillet 1953

2.1. Approbation d'une norme spécifique relative à la collaboration des réviseurs d'entreprises au contrôle prudentiel

En application de l'article 30 de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises, le Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises a transmis au Conseil supérieur des Professions économiques un projet de norme, approuvé par le Conseil de l'IRE le 11 juin 2010, en vue de son approbation par les autorités en charge de la supervision publique des aspects normatifs relatifs à la profession de réviseurs d'entreprises.

Contexte

Ce projet de norme visait à remplacer deux normes de l'IRE :

- l'une, datée du 5 novembre 1993, portant sur le contrôle des établissements de crédit et
- l'autre, datée du 29 juin 1979, portant sur le contrôle des entreprises d'assurances.

Les autres entités soumises au contrôle prudentiel visées par le projet de norme soumis pour approbation ne disposaient auparavant d'aucun cadre normatif spécifique en la matière.

La norme soumise pour approbation est en quelque sorte la norme « miroir » de la circulaire[7] du 8 mai 2009 relative à la mission de collaboration des réviseurs agréés adoptée par la CBFA (circulaire 2009/19).

Cette norme soumise pour approbation ayant trait à la mission de collaboration des réviseurs d'entreprises au contrôle prudentiel décrit :

- d'une part, les travaux d'audit spécifiques à effectuer par les réviseurs agréés dans les entités soumises au contrôle prudentiel et
- d'autre part, les modalités de « reporting » à la Commission bancaire, financière et des assurances (en abrégé, CBFA) en termes de contrôle prudentiel.

Ces travaux du réviseur agréé débouchent sur un rapport adressé par le commissaire à l'autorité en charge du contrôle prudentiel n'ayant pas de caractère public. En effet, seule l'attestation relative aux comptes annuels (statutaires et, s'il échet, consolidés) fait l'objet d'une publicité conformément aux dispositions générales contenues dans le cadre légal belge.

Procédure

Ce projet de norme a fait l'objet, conformément aux dispositions contenues dans l'article 30, § 1er, alinéa 2 de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises, d'une consultation publique (entre le 20 avril et le 18 mai 2010) avant d'être transmise au Conseil supérieur des Professions économiques.

En réponse d'une demande du Conseil supérieur en date du 14 juin 2010, le Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises a informé le Conseil supérieur, en date du 21 juin 2010, du fait qu'aucune réaction quant au fond n'avait été formulée dans le cadre de cette consultation publique et a transmis une version de la norme permettant d'identifier les adaptations (de nature formelle) qui ont été apportées à la norme du 11 juin 2010 approuvée par le Conseil de l'IRE.

Avant de procéder à l'approbation du projet de norme soumis, les membres du Conseil supérieur ont procédé à différentes démarches visées à l'article 30 de la loi précitée :

7 Circulaire CBFA 2009/19 du 8 mai 2009 relative à la mission de collaboration des réviseurs agréés. Comme suite à la mise en place de la structure « Twin Peaks » en Belgique, cette circulaire, ainsi que ses deux annexes, peuvent être téléchargées :
- soit au départ du site internet de l'Autorité des marchés et services financiers (en abrégé, FSMA) à l'adresse suivante : http://www.fsma.be/~/media/Files/circbhv/FR/cs/bhv/cbfa_2009_19.ashx.
- soit au départ du site internet de la Banque nationale de Belgique (en abrégé, BNB), à l'adresse suivante : http://www.nbb.be/doc/cp/fr/ki/circ/pdf/cbfa_2009_19.pdf.

- consultation de la Commission bancaire, financière et des assurances (en abrégé, CBFA) sur le projet de norme soumis pour approbation;
- audition des représentants de l'IRE dans le cadre de la réunion du Conseil supérieur du 6 septembre 2010.

Dans le cadre de cette audition, les représentants du Conseil de l'IRE ont évoqué l'importance, que ce soit pour les réviseurs d'entreprises ou pour la CBFA, que cette norme soit approuvée dans les meilleurs délais afin d'assurer la sécurité juridique voulue en la matière. Par ailleurs, les représentants de l'IRE ont fourni des explications à propos des adaptations de nature formelle apportées au projet de norme au terme de la consultation publique.

A la suite de l'avis rendu le 28 septembre 2010 par la CBFA, quelques éléments contenus dans la norme ont été évoqués dans le cadre d'une réunion qui s'est tenue le 4 octobre 2010 en présence de représentants de la profession (Institut des Réviseurs d'Entreprises et réviseurs agréés), de la CBFA et du Conseil supérieur des Professions économiques en vue de trouver une formulation adéquate à certaines adaptations formelles apportées au projet de norme adopté par le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en date du 11 juin 2010.

Le Conseil supérieur des Professions économiques a examiné ce dossier dans le cadre de différentes réunions (audition des représentants du Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises le 6 septembre 2010 et discussion, quant au fond et dans sa globalité, le 6 octobre 2010). Un courrier a été adressé à l'Institut des Réviseurs d'Entreprises à la suite de la réunion du Conseil supérieur du 6 octobre 2010 afin de relayer la préoccupation évoquée par la CBFA dans son avis du 28 septembre 2010 en matière de contrôle de qualité.

Le Conseil de l'IRE a adapté sa norme sur les aspects formels discutés le 4 octobre 2010 dans le cadre de la réunion susmentionnée et a communiqué une nouvelle version de la norme adoptée le 8 octobre 2010. Dans son courrier du 12 octobre 2010, le Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises a, par ailleurs, donné les assurances voulues à propos de la préoccupation légitime évoquée par la CBFA en matière de contrôle de qualité.

Le Conseil supérieur a décidé, en date du 25 octobre 2010, d'approuver le projet de norme, daté du 8 octobre 2010, et a adressé un courrier au Ministre fédéral en charge de l'Economie, Monsieur Vincent Van Quickenborne, de cette décision. Une copie du courrier adressé au Ministre en date du 25 octobre 2010 est reprise en annexe 3 du présent rapport annuel.

On relèvera que dans ce courrier le Conseil supérieur attirait l'attention du Ministre fédéral en charge de l'Economie sur le fait que cette norme est fondamentale, tant pour les réviseurs d'entreprises que pour la Commission bancaire, financière et des assurances, dans la mesure où celle-ci fixe le cadre des diligences à respecter par les professionnels en charge de missions de contrôle dans les entreprises soumises au contrôle prudentiel de la CBFA. En effet, dès que cette norme entre en vigueur, le respect des dispositions contenues dans ce texte normatif doit faire l'objet d'une vérification dans le cadre du contrôle de qualité périodique auquel sont soumis les réviseurs d'entreprises.

Impact de la mise en place d'une nouvelle architecture de contrôle

Pour rappel, la loi du 2 juillet 2010 a modifié l'architecture de la supervision du secteur financier en Belgique: en lieu et place d'un modèle intégré où une autorité unique était responsable tant du contrôle prudentiel que de la supervision du respect des règles de conduite, la loi institue un modèle de contrôle bipolaire, dit «*Twin Peaks*».

Par ce modèle, le contrôle micro-prudentiel et systémique ainsi que le contrôle macro-prudentiel sont confiés à la Banque nationale de Belgique (en abrégé, BNB) alors que la supervision du respect des règles de conduite que doivent suivre les intermédiaires financiers pour assurer un traitement loyal, équitable et professionnel de leurs clients est confiée à

l'Autorité des services et marchés financiers (en abrégé, FSMA) qui succède à la CBFA.

Il convient de souligner que l'article 330 dudit arrêté royal du 3 mars 2011 mettant en œuvre l'évolution des structures de contrôle du secteur financier précise que *« les arrêtés, règlements, circulaires et communications relatifs aux matières dont la compétence de contrôle est transférée à la Banque* [nationale de Belgique] *par l'effet du présent arrêté, restent en vigueur jusqu'à leur modification ou abrogation éventuelle. »*

Pour rappel, le § 1.3 de la norme spécifique du 8 octobre 2010 relative à la collaboration des réviseurs d'entreprises au contrôle prudentiel définit le champ d'application comme suit :

« 1.3. La présente norme spécifique concerne les règles de la profession et est applicable à l'exécution par les réviseurs d'entreprises agréés des missions légales décrites au paragraphe 1.5 de la présente norme spécifique, auprès des établissements suivants :

- *les établissements de crédit de droit belge;*
- *les sociétés de bourse de droit belge;*
- *les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif de droit belge;*
- *les organismes de liquidation et organismes assimilés à des organismes de liquidation de droit belge;*
- *les succursales établies en Belgique d'établissements de crédit, de sociétés de bourse et de sociétés de gestion d'organismes de placement collectif relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen (en abrégé ci-après, succursales d'établissements membres de l'EEE);*
- *les succursales établies en Belgique de tels établissements relevant du droit d'un Etat non membre de l'Espace économique européen (succursales d'établissements non membres de l'EEE);*
- *les compagnies financières de droit belge; et*
- *les groupes de services financiers de droit belge (compagnies financières mixtes de droit belge);*
- *les entreprises d'assurances de droit belge;*
- *les entreprises de réassurances de droit belge;*
- *les succursales établies en Belgique d'entreprises d'assurances et de réassurances relevant du droit d'un Etat non membre de l'Espace économique européen;*
- *les entreprises d'assurances faisant partie d'un groupe d'assurances: et*
- *les entreprises de réassurance faisant partie d'un groupe de réassurance. »*

Il en découle qu'à la suite de la réforme de l'architecture de la supervision du secteur financier en Belgique une partie du champ d'application de la norme concerne des entités désormais soumises au contrôle prudentiel de la Banque nationale de Belgique. Tel est le cas pour les catégories suivantes :

- les établissements de crédit de droit belge, les succursales établies en Belgique d'établissements de crédit et les succursales établies en Belgique de tels établissements relevant du droit d'un Etat non membre de l'Espace économique européen;
- les sociétés de bourse de droit belge, les succursales établies en Belgique de sociétés de bourse et les succursales établies en Belgique de tels établissements relevant du droit d'un Etat non membre de l'Espace économique européen;
- les organismes de liquidation et organismes assimilés à des organismes de liquidation de droit belge;
- les succursales établies en Belgique de tels établissements relevant du droit d'un Etat non membre de l'Espace économique européen (succursales d'établissements non membres de l'EEE);
- les compagnies financières de droit belge et les groupes de services financiers de droit belge (compagnies financières mixtes de droit belge);
- les entreprises d'assurances de droit belge et les succursales établies en Belgique d'entreprises d'assurances relevant du droit d'un Etat non membre de l'Espace économique européen;
- les entreprises d'assurances faisant partie d'un groupe d'assurances

– les entreprises de réassurances de droit belge et les succursales établies en Belgique d'entreprises de réassurances relevant du droit d'un Etat non membre de l'Espace économique européen ;
– les entreprises de réassurance faisant partie d'un groupe de réassurance.

Par contre, certaines parties du champ d'application de la norme concerne des entités soumises au contrôle de l'Autorité des services et marchés financiers (en abrégé, FSMA), qui succède à la Commission bancaire, financière et des assurances :

– les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif de droit belge ;
– les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen (succursales d'établissements membres de l'EEE)
– les succursales établies en Belgique de sociétés de gestion d'organismes de placement collectif relevant du droit d'un Etat non membre de l'Espace économique européen.

L'article 330 *in fine* de l'arrêté royal du 3 mars 2011 mettant en œuvre l'évolution des structures de contrôle du secteur financier précise que « *lorsque ces textes mentionnent le CREFS ou la CBFA, s'agissant de leurs compétences transférées à la Banque* [nationale de Belgique] *par l'effet du présent arrêté, ils doivent être lus comme s'ils mentionnaient la Banque* ».

Aucun vide juridique n'est donc possible en la matière à la suite de la réforme de l'architecture de la supervision du secteur financier.

2.2. Approbation de la norme en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux

Dans le cadre de son courrier du 16 novembre 2009, le Conseil supérieur a demandé à l'Institut des Réviseurs d'Entreprises de bien vouloir élaborer une norme professionnelle décrivant les diligences à accomplir par les réviseurs d'entreprises afin de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Le Conseil supérieur a également attiré l'attention du Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises sur l'approche par les risques élaborée par le Groupement d'Action financière (en abrégé, GAFI) afin que cette approche puisse être intégrée dans le cadre normatif à élaborer en la matière.

a) Cadre légal au niveau européen

Une première directive[8] européenne a été adoptée en 1991 en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux. Cette directive a été modifiée[9] de manière significative en 2001.

Une nouvelle directive en la matière[10], abrogeant la directive de 1991, a été adoptée en 2005. Cette directive a été modifiée tant en 2007[11] qu'en 2008[12].

En outre, des mesures[13] de mise en œuvre de la directive de 2005 ont été adoptées en 2006.

Les Etats membres disposaient jusqu'au 15 décembre 2007 pour transposer en droit national et partant se conformer à la directive de 2005

8 Directive 91/308/CEE du Conseil du 10 juin 1991 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, publiée dans le *JOCE* L166 du 28 juin 1991.

9 Directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, publiée dans le *JOCE* L344 du 28 décembre 2001.

10 Directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, publiée dans le *JOUE* L309 du 25 novembre 2005.

11 Directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives [….] 2005/60/CE […], publiée dans le *JOUE* du 5 décembre 2007.

12 Directive 2008/20/CE du Parlement et du Conseil du 11 mars 2008 modifiant la directive 2005/60/CE relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission, publiée dans le *JOUE* L76 du 19 mars 2008.

13 Directive 2006/70/CE de la Commission du 1er août 2006 portant mesures de mise en œuvre de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des personnes politiquement exposées et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée, publiée dans le *JOUE* L214 du 4 août 2006.

en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

La Cour européenne de Justice a condamné[14] la Belgique le 6 octobre 2009 pour défaut de transposition de ladite directive.

b) Cadre légal au niveau national

Une loi[15] a été adoptée en Belgique, en 1993, afin de transposer en droit belge la directive européenne de 1991. Cette loi a, depuis lors, été modifiée à diverses reprises.

Un projet de loi visant à intégrer en droit belge les dispositions contenues dans la directive 2005/60/CE a été adopté[16] de 16 juillet 2009 en séance plénière de la Chambre des Représentants et transmis au Sénat.

Ce projet de loi, transmis au Sénat le 17 juillet 2009 (Doc 4-1412), a été évoqué. Différents amendements ont été introduits, notamment un amendement relatif aux professions du chiffre *[ndlr: professions économiques]* (exemption d'une déclaration auprès de la Cellule de Traitement des Informations financières (en abrégé, CTIF) lorsqu'il s'agit de rendre un avis juridique) afin qu'ils soient soumis au même régime que les avocats lorsqu'ils effectuent une telle mission.

Le 10 décembre 2009, le projet de loi, amendé par le Sénat, a été renvoyé à la Chambre. Les amendements relatifs aux professions économiques évoqués ci-avant ont été adoptés.

La Commission des Finances et du Budget de la Chambre a fait rapport en la matière le 16 décembre 2009. Les deux amendements introduits par M. Dirk Van der Maelen à l'encontre des amendements adoptés par le Sénat (Doc 52 1988/8) ont été rejetés.

Dans ce document 52 1988/9 (rapport fait au nom de la Commission des Finances et du Budget de la Chambre), on relèvera en particulier qu'il est souligné que « le projet de loi oblige les associations professionnelles et les organes disciplinaires des professions du chiffre à élaborer des règles internes afin de veiller à ce que l'obligation de déclaration soit respectée ».

Le *Moniteur belge* du 26 janvier 2010 a publié la loi du 18 janvier 2010 modifiant en profondeur la loi du 11 janvier 1993. Cette loi a, depuis lors, à différentes reprises[17] fait l'objet d'adaptations n'ayant pas d'impact direct sur les missions des membres des professions économiques.

Le Conseil supérieur a pris connaissance des documents mis à disposition sur le site internet de la CTIF (http://www.ctif-cfi.be) sous l'onglet « Dispositions législatives » / « législation belge » : une version coordonnée de la loi du 11 janvier 1993 ainsi qu'un article de 85 pages, rédigé par Mme Caty Grijseels, conseiller juridique de la CTIF, donnant un aperçu des modifications apportées à la loi du 11 janvier 1993 par la loi du 18 janvier 2010. Cette contribution est, de l'avis du Conseil supérieur, un outil pédagogique de très grande qualité qui devrait permettre aux sociétés et aux personnes soumises à la législation en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme de mieux appréhender les dispositions légales dernièrement adoptées.

14 Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 6 octobre 2009 – Commission des Communautés européenne / Royaume de Belgique (Affaire C-6/9), publié au *JOUE* du 21 novembre 2009.

15 Loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, publiée au *Moniteur belge* du 9 février 1993.

16 Doc 52 1988/006 – Projet de loi modifiant la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, et le Code des sociétés.

17 Arrêté royal du 6 mai 2010 portant adaptation de la liste des organismes soumis à la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme (*Moniteur belge*, 10 mai 2010, 2ième édition), d'une part, et l'arrêté royal du 3 mars 2011 mettant en œuvre l'évolution des structures de contrôle du secteur financier (*Moniteur belge*, 9 mars 2011) (voir plus particulièrement les articles 99 et 100 dudit arrêté royal), d'autre part.

Le Conseil supérieur relève qu'il ressort de l'introduction de cet article que l'« on peut parler d'un vrai *big bang* pour les professions non-financières visées dans la loi du 11 janvier 1993 ».

c) Initiatives prises par le Conseil supérieur

Le Conseil supérieur des Professions économiques a toujours eu à cœur la problématique de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Depuis les années '90, le Conseil supérieur a joué, à différentes reprises, un rôle proactif en la matière.

Le Conseil supérieur a pris l'initiative d'envoyer au Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises un courrier en date du 16 novembre 2009 poursuivant[18] un double objectif :

- La transmission des modalités d'application que l'IRE a adoptées, conformément aux dispositions contenues dans l'article 21 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, pour ce qui concerne les mesures contenues les articles 4, 5 et 6*bis* de ladite loi. Ceci devrait permettre au Conseil supérieur de disposer d'une vue globale des mesures qui ont été prises par cet Institut en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, sous le cadre légal applicable avant la transposition en droit belge de la directive de 2005.

- La sensibilisation des représentants de l'IRE à l'urgence qu'il convient d'accorder aux nouvelles modalités d'application à adopter dès que la loi du 11 janvier 2003 aura été définitivement adoptée et publiée au *Moniteur belge* dans la mesure où aucune mesure transitoire n'est prévue dans le projet de loi adopté par la Chambre des Représentants et au fait que les nouvelles dispositions entreront dès lors en vigueur 10 jours après la publication de la loi modifiant la loi du 11 janvier 1993 au *Moniteur belge*.

  En effet, bien que le projet de loi adopté à la Chambre des Représentants ait été évoqué par le Sénat, il a semblé important au Conseil supérieur que l'IRE entame au plus vite une réflexion en profondeur quant aux modalités d'application qu'il conviendrait d'adopter.

Dans cette perspective, les membres du Conseil supérieur ont souhaité sensibiliser les représentants de l'IRE à deux éléments :

- Le champ d'application des modalités d'application à prendre par chaque Institut sera étendu de manière considérable dans la mesure où l'article 37 (nouveau) de la loi du 11 janvier 1993 (après adoption du projet de loi) étendra les obligations de chaque Institut en matière d'adoption de modalités d'application à l'ensemble du Chapitre II et non aux trois seuls articles visés actuellement.

- Il ressort de l'exposé des motifs que les modalités d'application doivent avoir un caractère contraignant. Cela signifie qu'il conviendra d'adopter une norme professionnelle en la matière, soumise à l'approbation du Conseil supérieur des Professions économiques et du Ministre fédéral en charge de l'Economie.

En outre, il ressort de ce courrier que, dans le cadre du rôle de coordination confié par le législateur au Conseil supérieur des Professions économiques en vertu de l'article 54 de la loi du 22 avril 1999, le Conseil supérieur apprécierait que les trois Instituts regroupant des composantes des « professions économiques » (IRE/IEC/IPCF) se concertent afin d'harmoniser l'approche retenue en la matière.

Dans son courrier du 16 novembre 2009, le Conseil supérieur relève par ailleurs que le projet de modification de la loi du 11 janvier

18 Un courrier similaire a été transmis par le Conseil supérieur au Président des deux autres instituts (IEC/ IPCF) regroupant les membres d'autres composantes des professions économiques.

1993 intègre une approche par les risques. Dans cette optique et à toutes fins utiles, le Conseil supérieur a souhaité transmettre aux représentants de l'IRE deux documents publiés par la GAFI en la matière :

- *Guidance on the Risk-Based Approach to Combating Money laundering and terrorist Financing – High level principles and procedures* (document adopté en juin 2007)
- *Risk-Based Approach Guidance for accountants* (document adopté en juin 2008).

En réponse au courrier du Conseil supérieur, le Conseil Inter-Instituts, mis en place conformément aux dispositions contenues dans l'article 53 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, a marqué son accord pour se concerter afin d'assurer une cohérence dans l'approche mise en œuvre pour les différentes composantes des professions économiques, tout en tenant compte des spécificités propres à chacune des catégories de professionnels concernés.

Il a également été proposé de constituer un groupe de travail commun aux trois Instituts auquel un représentant du Conseil supérieur serait convié au titre d'observateur.

*

* *

Un contact –en bilatérales– a été pris dans le courant des mois de février et de mars 2010 avec les directeurs généraux et secrétaires généraux des trois Instituts (et partant avec celui de l'IRE) afin de s'enquérir de quelle manière ces instituts vont s'organiser pour rencontrer les obligations nouvelles contenues dans la loi du 11 janvier 1993, introduites à la suite de l'amendement de décembre 2009, dont on doit déduire que *« le projet de loi oblige les associations professionnelles et les organes disciplinaires des professions du chiffre à élaborer des règles internes afin de veiller à ce que l'obligation de déclaration soit respectée »*.

Cette mesure figure dans le § 1er de l'article 39 (nouveau) de la loi du 11 janvier 1993, repris ci-dessous :

« *Sous réserve de l'application d'autres législations,* ***les autorités de contrôle ou de tutelle ou les autorités disciplinaires des organismes et des personnes visés aux articles 2, § 1er, 1° à 15°, 3 et 4,*** *le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes Moyennes et Energie pour les organismes et les personnes visés aux articles 2, § 1er, 16° à 19° et 21°, et le Service Public Fédéral Intérieur pour les organismes et les personnes visés aux articles 2, § 1er, 20°* , ***mettent en œuvre des dispositifs efficaces de contrôle du respect par ces organismes et ces personnes, des obligations visées aux articles 7 à 20, 23 à 30 et 33 ainsi que de celles prévues par les arrêtés royaux, règlements ou autres mesures d'exécution des mêmes dispositions de la présente loi.***

Les autorités visées à l'alinéa 1er peuvent exercer leur contrôle sur base d'une appréciation des risques. »

De l'avis du Conseil supérieur, il convient *a priori* d'en déduire qu'une forme de contrôle de qualité systématique devra être mis en place dans les trois Instituts de manière à s'assurer à tout le moins le respect des mesures contenues dans la loi du 11 janvier 1993 et dans ses arrêtés royaux d'exécution. Le Conseil supérieur est cependant ouvert pour examiner toute autre suggestion émanant de l'un des trois Instituts permettant de respecter les dispositions légales introduites par la loi du 18 janvier 2010.

*

* *

En réponse au courrier du Conseil supérieur, le Conseil Inter-Instituts, mis en place conformément aux dispositions contenues dans l'article 53 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, a marqué son accord pour se concerter afin d'assurer une cohérence dans l'approche mise en œuvre pour les différentes composantes des professions écono-

miques, tout en tenant compte des spécificités propres à chacune des catégories de professionnels concernés. Il a également été proposé de constituer un groupe de travail commun aux trois Instituts auquel un représentant du Conseil supérieur serait convié au titre d'observateur.

A l'initiative l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux, une réunion s'est tenue le 26 avril 2010 dans les locaux de la Cellule de Traitement des Informations financières en présence de représentants de la CTIF (Monsieur Jean-Clause Delepière, Président, et Madame Caty Grijseels, Conseiller juridique), du Conseil supérieur et des trois Instituts.

Cette réunion avait pour objectif de mettre les différentes parties en présence afin de déterminer un mode de fonctionnement dans l'élaboration de mesures d'application concernant les membres des professions économiques à la suite de la réforme de la loi de 1993 en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux.

Un calendrier de réunions communes aux représentants des trois Instituts a été fixé afin d'entamer les travaux en matière de cadre normatif.

Ce groupe de travail commun aux trois Instituts, mis en place en avril 2010, a débuté ses travaux par l'élaboration d'un texte normatif commun (intitulé «règlement» commun) et a organisé à différentes reprises des réunions de nature technique avec des représentants de la Cellule de Traitement des Informations financières (en abrégé, CTIF) et du Conseil supérieur.

Le point de départ du texte normatif contraignant, élaboré en commun par les trois Instituts a été règlement CBFA, publié au *Moniteur belge* du 24 mars 2010, dont ont été supprimés les éléments spécifiques aux professions financières. Ce document a ensuite été complété afin d'y intégrer les éléments spécifiques aux professions économiques.

L'Institut des Réviseurs d'Entreprises ayant un cadre légal spécifique ne lui permettant pas d'adopter un «règlement» a rebaptisé le règlement sous l'intitulé de «norme» et a, par ailleurs, pris l'initiative de modifier la structure du document.

Un projet de norme adopté par le Conseil de l'IRE (version approuvée le 29 octobre 2010) a fait l'objet, conformément aux dispositions contenues dans l'article 30 de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises, d'une consultation publique avant d'être transmise au Conseil supérieur.

Au terme de la consultation publique, le Conseil de l'IRE a transmis au Conseil supérieur une nouvelle version du projet de norme (version approuvée le 4 février 2011) après avoir pris connaissance des différentes réactions qui ont été transmises dans le cadre de la consultation publique et en a demandé l'approbation.

Avant de procéder à l'examen relatif à la demande d'approbation du projet de norme soumis par les représentants de l'IRE, les membres du Conseil supérieur ont procédé, comme le requiert l'article 30 de la loi du 22 juillet 1953, à l'audition des représentants de l'IRE dans le cadre de la réunion du Conseil supérieur du 16 février 2011.

Cette audition a été précédée d'une rencontre informelle entre les représentants des trois Instituts avec les membres du Conseil supérieur au cours de la réunion du 12 janvier 2011.

Dans le cadre de sa réunion du 16 février 2011, les membres du Conseil supérieur ont, outre l'audition susmentionnée, examiné le projet de norme soumis pour approbation. Deux éléments ont particulièrement été appréciés dans le cadre de cet examen:

- le fait que l'ensemble des remarques formulées par la Cellule de Traitement des Informations financières dans le courrier du 1er décembre 2010 ont été intégrées dans la version du 4 février 2011 du projet de norme et
- le fait que la norme soumise pour approbation par le Conseil de l'IRE, bien que structurée de manière différente, correspond quant au fond aux mesures contenues dans le projet de règlement transmis pour avis, tant par le Conseil de l'IEC que par le Conseil national de l'IPCF.

Au terme de sa réunion du 16 février 2011, les membres du Conseil supérieur ont décidé d'approuver la norme soumise par le Conseil de l'IRE et ont rendu un avis favorable aux deux autres Instituts. Une copie du courrier adressé au Ministre fédéral en charge de l'Economie est reprise en annexe 4 du présent rapport annuel.

De l'avis du Conseil supérieur, il importait, afin d'assurer la sécurité juridique voulue en la matière, de traiter en priorité ce dossier dans la mesure où la loi publiée au *Moniteur belge* en janvier 2010 ne prévoit aucune période transitoire.

*

* *

On relèvera par ailleurs que, dans le courrier transmis aux représentants des trois Instituts en date du 17 février 2011, le Conseil supérieur a attiré leur attention sur le fait que toutes les mesures imposées par la loi du 11 janvier 1993, telle que révisée en 2010, ne sont pas encore transposées et qu'il appartient aux représentants de chacun de ces instituts d'informer le Conseil supérieur quant à la suite des travaux qu'ils comptent mettre en œuvre ainsi que du délai attendu pour leur mise en œuvre effective.

Les mesures non encore intégrées (en tout ou en partie, selon le cas) portent à tout le moins sur la mise en œuvre, par chacun des trois Instituts, de mesures visant à s'assurer du respect des dispositions contenues dans la loi du 11 janvier 1993, telle que révisée en 2010, comme le requiert l'article 39 de cette loi. Pour ce qui concerne le cas spécifique de l'IRE, on rappellera utilement que le contrôle de qualité est effectué sous la responsabilité finale de la Chambre de renvoi et de mise en état (en abrégé, CRME).

Le Conseil supérieur examinera dans le courant de l'année 2011 quelles sont les mesures qui seront prises par les responsables de ces trois instituts afin de finaliser l'applicabilité totale des mesures contenues dans la loi du 11 janvier 1993 aux différentes composantes des professions économiques soumises à ladite loi.

d) Déclarations transmises par les membres des professions économiques à la CTIF

Il ressort du rapport annuel 2010 de la Cellule de Traitement des Informations financières que, durant l'année 2010, le nombre de déclarations introduites par des réviseurs d'entreprises est en régression alors que celui des déclarations introduites par des experts-comptables, des conseils fiscaux ou des comptables(-fiscalistes) agréés augmente très légèrement.

Ces déclarations portaient sur des montants respectivement de 15,13 millions d'euros pour ce qui concerne les déclarations introduites par les membres de l'IRE et de 0,49 million d'euros pour ce qui concerne les déclarations introduites par les membres de l'IEC et de l'IPCF.

Le Conseil supérieur discutera, dans le courant de l'année 2011, d'une part, avec les représentants des trois Instituts des raisons de ce faible nombre de transmission de déclarations auprès de la CTIF et, d'autre part, avec les représentants de la Cellule de Traitement des Informations financières afin d'être en mesure d'identifier les éléments pouvant conduire, le cas échéant, à une plus grande proactivité en la matière de la part des différentes composantes des professions économiques.

2.3. Suivi du plan d'accompagnement lié à l'approbation, en 2009, d'une norme visant à passer à terme, en Belgique, aux normes ISA clarifiées

Historique du dossier

Le Conseil de l'IRE avait transmis au Conseil supérieur, le 17 juillet 2008, un programme de travail portant sur les normes et recommandations de l'IRE pour les prochaines années.

Il ressortait de ce programme de travail un souhait clair de l'Institut des Réviseurs d'entreprises de passer, à terme, à l'utilisation des normes internationales d'audit adoptées par l'*International Auditing and Assurance Standards Board* (en abrégé, IAASB), approuvées par l'organe international *Public Interest Oversight Board* (en abrégé, PIOB) et publiée par l'*International Federation of Accountants* (en abrégé, IFAC), les *International Standards on Auditing* (en abrégé, ISA).

En 2008, le Conseil supérieur s'était dès lors abondamment investi dans l'examen et l'analyse de la proposition de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises visant à utiliser les normes ISA clarifiées à l'avenir pour le contrôle des comptes (qu'ils soient statutaires ou consolidés) de toutes les entreprises soumises au contrôle légal de leurs comptes en vertu du droit belge.

En décembre 2008, le Conseil supérieur a émis le souhait que le Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises sensibilise les membres du Conseil de l'IRE à l'importance de communiquer de manière adéquate avec les membres de l'Institut. A cet effet, le Conseil supérieur a demandé à l'Institut des Réviseurs d'Entreprises d'organiser pour la profession une journée d'études ou un forum visant à clarifier la portée de la proposition de l'IRE et de ses conséquences pour les professionnels ainsi qu'un échange de vues entre les professionnels sur les défis et les attentes liés à l'introduction des normes ISA clarifiées. Le Conseil supérieur a également attiré l'attention sur l'importance que revêt le fait d'organiser une consultation publique par la suite, précisant les objectifs du Conseil de l'Institut ainsi que les conséquences de cette introduction et les moyens mis à disposition de la profession.

En février 2009, le Conseil supérieur a adressé une demande à la Direction générale *Marché intérieur et services* de la Commission européenne afin de voir s'il était possible d'obtenir une vue claire de la situation quant à l'utilisation effective ou non de telles normes internationales d'audit dans les différents pays de l'Union européenne. Le Conseil supérieur tient à remercier la Commission européenne pour la qualité des travaux qui ont été menés en la matière, dans le courant de l'année 2009, dans le *sub-group ISA* de l'*European Group of Auditor's Oversight Bodies* (en abrégé, EGAOB) en préparation à la consultation publique visant à évaluer l'opportunité (ou non) de passer aux normes ISA clarifiées pour les contrôles légaux visés par la directive 2006/43/CE.

En ce qui concerne l'organisation de la consultation publique des réviseurs d'entreprises à propos du projet de passage aux normes ISA pour le contrôle légal des comptes en Belgique, le Conseil supérieur a proposé aux représentants du Conseil de l'IRE, dans son courrier du 6 février 2009, de s'inspirer du document de consultation publique élaboré, en octobre 2008, par par l'*Auditing Practices Board* (en abrégé, APB) britannique, dans le cadre de la consultation publique visant à passer des normes ISA aux normes ISA clarifiées. En effet, le document de consultation constitue, de l'avis du Conseil supérieur, un outil pédagogique fort utile et permettant aux destinataires de la consultation publique de prendre position en connaissance de cause.

En réponse à la demande du Conseil supérieur de décembre 2008, le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises a organisé, le 26 mai 2009, un forum du revisorat, intitulé «*Modernisation des nomes d'audit en Belgique : Les normes internationales d'audit (ISA) ?*» visant à présenter les enjeux et les conséquences du projet de passage aux normes ISA clarifiées. L'après-midi était consacrée à des *workshops* permettant aux membres de la profession de débattre de certains aspects plus particuliers de la problématique.

Par ailleurs, dans le cadre de sa réunion du 29 mai 2009, le Conseil supérieur a pu entendre les dirigeants d'une société de sondages, la société *Dedicated Research*, chargée, en avril 2009, par des membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises d'une enquête auprès des réviseurs d'entreprises belges ne relevant pas des grosses structures internationales (hors « Big four » et BDO) à propos de différents aspects ayant trait à la profession de réviseur d'entreprises, dont la réaction des professionnels face à un passage éventuel aux normes ISA clarifiées.

En outre, il a été procédé, au sein du Conseil supérieur, à un examen du processus décisionnel et des conséquences d'une décision de passage aux normes ISA (qu'elles soient clarifiées ou non) dans un certain nombre de pays de l'Union européenne (notamment en Autriche, aux Pays-Bas et en Grande-Bretagne) mais également de pays tiers (en particulier le Canada) afin de mieux cerner les différents aspects en amont et en aval d'une décision d'approbation d'un passage à terme aux nomes ISA clarifiées.

Le Conseil supérieur des Professions économiques a également pris connaissance du « *Statement* » relatif aux normes ISA adopté par l'Organisation internationale des commissions de valeurs (en abrégé, IOSCO) le 11 juin 2009 et a relevé en particulier les trois éléments suivants :

- *« IOSCO endorses the replacement of the previous ISAs with the new standards, noting the improvements that have resulted from clarifying the ISA requirements. IOSCO looks forward to continued progress in terms of the translation, education and other efforts by many to facilitate global audit practices as well as the continuous improvement of ISAs over time.»*
- *«IOSCO believes that there is an important role to be played by a set of international auditing standards in contributing to global financial reporting and supporting investor confidence and decision making. Current events in the global capital markets underscore the importance of this support. With respect to ISAs, IOSCO notes that today many securities regulators accept audits performed in accordance with ISAs in their capital markets. As a result ISAs are able to play an important role in facilitating cross-border securities offerings and listings in those markets.»*
- *«IOSCO encourages securities regulators to accept audits performed and reported in accordance with the clarified ISAs for cross-border offerings and listings, recognizing that the decision whether to do so will depend on a number of factors and circumstances in their jurisdiction. Further, IOSCO notes the potential role of the clarified ISAs for purely domestic offerings and listings and thus encourages securities regulators and relevant authorities to consider the clarified ISAs when setting auditing standards for national purposes, recognizing that factors at the national and regional level will be relevant to their considerations.»*

Dans le cadre de sa réunion du 19 juin 2009, le Conseil supérieur a également souhaité entendre, Monsieur Jacques Vandernoot, réviseur d'entreprises, ayant été chargé par l'IRE de présenter, dans le cadre du forum du révisorat du 26 mai 2009, une comparaison entre le cadre normatif belge actuel et les normes ISA clarifiées. Cette présentation de nature technique a été suivie d'un échange de vues fructueux pour les membres du Conseil supérieur avec ce professionnel.

Une consultation publique a été lancée, le 6 juillet 2009, par le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises sur un projet de norme relatif à l'application des normes ISA en Belgique, conformément aux dispositions contenues dans l'article 30, § 1er, alinéa 2 de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises.

En outre, le Conseil supérieur a été informé et s'est félicité de l'initiative prise par Conseil de l'IRE, annoncée dans sa communication du 27 juillet 2009, de constituer une « Cellule SP » (*sole practitioners*), rattachée à la Commission « SME/SMP » de l'IRE, et dont la réunion de lancement s'est déroulée le 14 septembre 2009.

Il ressort de cette communication que cette cellule, est ouverte à chaque professionnel qui le

souhaite et devrait « *constituer un des lieux privilégiés d'échange de réflexions entre les représentants du Conseil* [de l'IRE] *et les confrères qui souhaitent contribuer aux activités de l'Institut en traitant des questions professionnelles qui sont spécifiques aux cabinets de plus petites taille, par exemple concernant les services rendus par l'Institut et l'organisation de ces cabinets et l'application des normes, dans le cadre des évolutions internationales* ».

Cette consultation publique au niveau national s'est déroulée en même temps qu'une consultation publique lancée au niveau européen (voir ci-après sous ce même point).

Le Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises a transmis au Conseil supérieur des Professions économiques, pour approbation, un projet de norme relative à l'application des normes ISA en Belgique, approuvé par le Conseil de l'IRE le 2 octobre 2009, ainsi que les différentes réactions reçues par l'IRE dans le cadre de la consultation publique.

Approbation de la norme par le Conseil supérieur

Avant de procéder une éventuelle approbation du projet de norme soumis, le Conseil supérieur a procédé à différentes démarches (obligations/possibilités prévues par l'article 30 de la loi précitée) :

- la consultation de la Commission bancaire, financière et des assurances sur le projet de norme soumis pour approbation (les courriers transmis par le Conseil supérieur à la CBFA le 21 octobre 2009 et le 17 novembre 2009 et avis rendu le 9 décembre 2009 par la CBFA) ;
- l'audition des représentants de l'IRE dans le cadre de la réunion du Conseil supérieur du 23 novembre 2009.

Le Conseil supérieur a examiné le projet de norme soumis par le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises pour approbation ainsi que les différentes réactions qui ont été transmises à l'IRE dans le cadre de la consultation publique. Le Conseil supérieur a été amené à constater qu'aucune réaction ne porte sur le contenu des normes ISA clarifiées et que partant aucun problème quant au fond n'a été soulevé par les intervenants dans le processus de consultation publique.

Par contre, en ce qui concerne les modalités pratiques du passage du référentiel national au référentiel international de nombreuses remarques ont été formulées, en particulier par des membres de la profession relevant de plus petites structures, voire travaillant seuls. Ce sont donc essentiellement les conséquences liées à une telle décision qui ont été commentées plutôt que des problèmes quant au fond des dispositions contenues dans les normes internationales d'audit. Deux grandes craintes se dégagent de ces réactions :

- cette décision ne risque-t-elle pas de conduire à une concentration encore accrue du secteur de l'audit externe en Belgique ?
- ce passage aux normes ISA ne risque-t-il pas d'alourdir considérablement les exigences en matière de contrôle de qualité, en particulier pour les contrôles des missions effectuées dans des plus petites entreprises, voire dans le secteur associatif ?

Début novembre 2009, le Conseil supérieur a fait part d'un certain nombre de points posant problème dans le projet de norme (daté du 2 octobre 2009) soumis pour approbation :

- la suppression de l'entrée en vigueur en deux phases alors que dans le cadre de la consultation publique un décalage de deux ans était proposé selon qu'il s'agissait de contrôles effectués dans des sociétés cotées, établissements de crédit ou sociétés d'assurances ou de contrôles effectués dans les autres sociétés ;
- l'utilisation d'une version anglaise des normes internationales d'audit qui est contraire à la législation en matière d'utilisation des langues nationales ;
- l'impossibilité de donner un blanc-seing pour toute modification ultérieure des normes internationales d'audit ;

- l'importance d'obtenir la clarté voulue à propos du plan d'accompagnement évoqué en début de norme.

Le Conseil de l'IRE a adapté sa norme sur les trois premiers points évoqués par le Conseil supérieur et a communiqué une nouvelle version de norme, adoptée en date du 10 novembre 2009.

Dans le cadre de l'audition des représentants de l'IRE le 23 novembre 2009, le Conseil supérieur des Professions économiques a exigé de disposer d'un plan d'accompagnement détaillé. Ce plan d'accompagnement a été approuvé par le Conseil de l'IRE le 14 décembre 2009.

Etant donné que les différentes conditions légales en matière de procédure ont été respectées et vu les garanties offertes globalement (norme du 10 novembre 2009 et plan d'accompagnement du 14 décembre 2009), le Conseil supérieur a décidé, dans sa séance du 15 décembre 2009, d'approuver le projet de norme daté du 10 novembre 2009 moyennant l'obtention de l'IRE, à une fréquence adéquate, de l'état d'avancement du programme d'accompagnement de manière à pouvoir s'assurer que les mesures d'accompagnement suivent le programme transmis par l'IRE au Conseil supérieur.

Un courrier a été transmis le 23 décembre 2009 au Ministre fédéral en charge de l'Economie, Monsieur Vincent Van Quickenborne, afin de lui notifier la décision d'approbation du projet de norme par le Conseil supérieur des Professions économiques en date du 15 décembre 2009. Ce courrier est joint en annexe 5 du présent rapport annuel.

De même, un courrier a été transmis au Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises afin de l'informer de la décision prise par le Conseil supérieur en date du 15 décembre 2009.

En ce qui concerne la question des conséquences indirectes sur la lourdeur des mesures de contrôle de qualité, le Conseil supérieur a envoyé, le 18 janvier 2010, un courrier au Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises afin d'attirer son attention sur un document publié en décembre 2009 par l'*Auditing Practices Board*, intitulé « *Guidance on smaller entity audit documentation* ».

En effet, cette seconde mouture de la *practice note* 26 de l'APB britannique a retenu particulièrement l'attention du Conseil supérieur dans la mesure où elle fournit une guidance particulièrement intéressante dans le cadre de la préparation des professionnels au contrôle de qualité en matière de documentation des dossiers relatifs aux contrôles légaux des comptes de plus petites entités. Ce type de guidance devrait, de l'avis du Conseil supérieur, permettre de contribuer à la mise en œuvre d'une forme de « *scalability* » en matière de documentation en fonction du type d'entités contrôlées.

Le Conseil supérieur demandait dès lors, dans son courrier du 18 janvier 2010, à l'Institut des Réviseurs d'Entreprises d'élaborer un document de nature normative intégrant cette forme de « *scalability* » en matière de documentation des dossiers de travail. Ceci devrait, selon le Conseil supérieur, être particulièrement utile pour les contrôleurs légaux des comptes en Belgique.

Approbation par le Ministre fédéral en charge de l'Economie

Le 1er avril 2010, Monsieur Vincent Van Quickenborne, Ministre fédéral en charge de l'Economie, a adopté un avis d'approbation de la norme du 10 novembre 2009, approuvée par le Conseil supérieur en date du 15 décembre 2009. Cet avis a été publié au *Moniteur belge* du 16 avril 2010 et un *erratum* a été publié au *Moniteur belge* du 28 avril 2010.

Comme l'impose l'article 30 de la loi du 22 juillet 1953, le Conseil supérieur des Professions économiques a rendu cette norme, dès l'obtention de son caractère définitif, accessible sur le site portail du système belge de supervision publique des réviseurs d'entreprises, à l'adresse internet suivante: http://www.oversight-audit-belgium.eu.

Consultations au niveau européen d'un éventuel passage à terme aux normes ISA clarifiées

Le Conseil supérieur des Professions économiques a participé de manière régulière aux réunions plénières de l'EGAOB et aux réunions de son «*sub-group ISA*» tenues durant l'année 2009. Un des thèmes centraux traités au cours de ces réunions (en particulier celles du «*sub-group ISA*») était la détermination des axes de réflexion à intégrer dans le document de consultation au niveau européen quant à l'opportunité (ou non) de passer aux normes ISA clarifiées à l'échelon européen pour tous les contrôles légaux des comptes soumis à la directive 2006/43/CE.

Dans le cadre des réunions du «sub-group ISA», une présentation a été faite à différentes reprises durant l'année 2009 quant à l'état d'avancement et aux principaux résultats des deux études commanditées en 2008 par la Commission européenne en vue d'appréhender au mieux les implications de la problématique de l'adoption des normes ISA clarifiées:

- le rapport de l'Université de Duisburg-Essen, finalisé le 12 juin 2009, intitulé «*Evaluation of the Possible Adoption of International Standards on Auditing (ISA) in the EU*»;
- le rapport du Maastricht Accounting, Auditing and Information Management Center (MARC), finalisé le 20 juillet 2009, intitulé «*Evaluation project of the differences between International Standards on Auditing (ISA) and the Standards of the US Public Company Accounting Oversight Board (PCAOB)*».

Un document relatif à l'adoption éventuelle au niveau européen de l'adoption des normes internationales ISA a été soumis à la consultation publique par la Commission européenne le 22 juin 2009. Ce document posait 10 questions afin de structurer les différents éléments clés à examiner dans le cadre d'une prise de décision commune au niveau des différents Etats membres de l'Union européenne que l'on peut regrouper en trois catégories:

- caractère acceptable (ou non) des normes ISA élaborées par l'IAASB[19] et la nécessité de prévoir (ou non) la possibilité que la Commission européenne puisse modifier ces normes;
- commentaires à formuler à propos de l'analyse «coûts/avantages» effectuée par l'Université allemande de Duisburg-Essen, à propos du champ d'application (quel sort réserver à la norme ISQC 1) ainsi qu'à propos de la nécessité (ou non) d'une plus grande harmonisation des rapports d'audit au sein de l'Union européenne;
- favorable (ou non) à l'adoption des normes ISA au niveau communautaire et, dans l'affirmative, la portée et le calendrier d'une telle adoption.

Cette consultation publique, initialement prévue jusqu'au 15 septembre 2009, a été prolongée et clôturée le 15 octobre 2009.

Dans le cadre des deux dernières réunions du «sub-group ISA» de l'EGAOB de l'année 2009 et de la réunion plénière de l'EGAOB, toutes trois tenues en novembre 2009, différents éléments ressortant des réponses reçues par la Commission européenne ont été évoqués bien qu'aucune synthèse n'était encore disponible à ce moment.

De la synthèse publiée, en mars 2010, par la Direction générale Marché intérieur et services, on relèvera que la Commission européenne a reçu, en réponse à sa consultation publique sur l'adoption des normes internationales d'audit ISA, 89 contributions provenant d'un large éventail de parties prenantes.

Six éléments majeurs ressortent du résumé précédant la synthèse publiée par la Commission européenne:

- La très grande majorité des contributions est favorable à l'adoption des normes internationales d'audit ISA au niveau de l'Union européenne. Une nette majorité des répondants se prononce pour l'application des normes ISA à l'audit légal de toutes les so-

19 Ces normes sont approuvées par l'organe international *Public Interest Oversight Board* (en abrégé, PIOB) et publiées par l'*International Federation of Accountants* (en abrégé, IFAC).

ciétés, y compris les petites entreprises pour lesquelles un audit est obligatoire.

- Les répondants estiment que les normes ISA sont largement acceptées à l'échelon international. Les éventuelles modifications que la Commission européenne ou les Etats membres apporteraient aux normes ISA devraient être très limitées. La très grande majorité des répondants est favorable à l'adoption des modalités d'application et des autres informations explicatives en leur donnant un statut spécial qui ne soit pas celui de «meilleures pratiques».

- Un certain nombre de répondants, notamment les petits et moyens cabinets d'audit (en abrégé, PMC) ont fait part d'inquiétudes quant au coût et aux conséquences administratives de l'adoption des normes ISA pour l'audit des petites et moyennes entreprises (en abrégé, PME). Certains répondants ont soulevé la question de savoir si les normes ISA pouvaient être appliquées de manière proportionnée aux audits en fonction de la taille et de la complexité des entités auditées, tandis que d'autres ont affirmé que l'application de ces normes pouvait facilement être adaptée à des audits moins complexes.

- La majorité des répondants estime que la norme internationale de contrôle qualité ISQC 1 publiée par l'IFAC devrait faire partie du processus d'adoption. De nombreux répondants ont demandé à la Commission d'envisager que la norme ISQC 1 s'applique de manière proportionnée et souple aux PMC ou d'autoriser les normes existantes de contrôle qualité internes équivalentes à continuer à s'appliquer dans les Etats membres.

- La majorité des répondants est favorable à l'adoption des normes ISA de la série 700 qui ont trait au rapport de l'auditeur. Les Etats membres pourraient soit suivre le modèle indicatif de rapport d'auditeur de l'IAASB, soit s'en démarquer dans une certaine mesure. En conséquence, les rapports des auditeurs pourraient varier d'un pays de l'Union européenne à l'autre. Toutefois, les normes ISA 700 garantiraient que les rapports présentent un certain nombre de points communs, notamment en ce qui concerne leur structure. La majorité des répondants a estimé que les rapports des auditeurs devraient indiquer qu'ils sont conformes aux «normes ISA» étant donné que ni la Commission, ni les Etats membres ne devraient modifier ces normes. Toutefois, de nombreux autres sont d'avis qu'une référence aux «normes ISA telles qu'adoptées dans l'Union européenne» serait préférable compte tenu de l'éventualité d'ajouts ou d'exceptions.

- Les réponses quant au calendrier pour une éventuelle adoption ont été très variées, sans qu'aucun consensus ne se dégage. D'une manière générale, les cabinets de petite et moyenne taille semblent avoir besoin de plus de temps pour se préparer à l'adoption des normes ISA.

A ce jour, aucune décision de principe n'a encore été prise au niveau européen quant à une éventuelle décision d'imposer l'utilisation des normes ISA clarifiées pour les contrôles légaux des comptes dans les différents Etats membres de l'Union européenne.

Le Conseil supérieur des Professions économiques a continué à suivre de près, durant l'année 2010, les évolutions de ce dossier au niveau européen eu égard à son rôle, en tant que composante du système belge en charge de la supervision publique des réviseurs d'entreprises, pour ce qui concerne les aspects normatifs applicables à la profession dans le cadre des contrôles légaux des comptes effectués en Belgique.

En outre, le Conseil supérieur est disposé à faire partager son expérience à d'autres Etats membres de l'Union européenne en matière d'organisation d'un passage harmonieux à un autre référentiel international tout en préservant la structure du marché de l'audit en place.

Enfin, on relèvera utilement que le commissaire européen en charge du marché intérieur et des services, Monsieur Michel Barnier, a publié, en novembre 2010, un Livre vert sur la gouvernance des contrôleurs légaux des comptes visant à

tirer les leçons de la crise financière de 2008. La question d'un éventuel passage aux normes internationales d'audit au niveau européen a de nouveau fait l'objet des questions posées dans la cadre de cette consultation publique.

A ce jour, la Commission européenne n'a pas encore pris position dans ce dossier spécifique.

Suivi du plan d'accompagnement adopté par le Conseil de l'IRE

Durant l'année 2010, le Conseil supérieur a reçu, sur une base trimestrielle, un suivi du plan d'accompagnement adopté par le Conseil de l'IRE, à la demande du Conseil supérieur, devant permettre à l'ensemble de la profession (tant les réviseurs relevant de plus grandes structures que les réviseurs travaillant dans de plus petites structures, voire seuls) de faire face à ce changement de référentiel en termes de normes professionnelles applicables dans le cadre des différentes missions de contrôle légal des comptes.

On rappellera utilement que, dans l'avis du 1er avril 2010, le Ministre fédéral en charge de l'Economie s'est laissé une marge de manœuvre jusqu'en fin 2011 pour s'assurer que le plan d'accompagnement avance de manière adéquate.

En effet, le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions s'est laissé la possibilité de décider que la norme n'entre pas en vigueur en ce qui concerne le contrôle d'états financiers (audit) et l'examen limité d'informations financières des entités d'intérêt public pour tous les exercices comptables clôturés de ces entités à partir du 15 décembre 2012 et en ce qui concerne le contrôle d'états financiers (audit) et l'examen limité d'informations financières des autres entités pour tous les exercices comptables clôturés de ces entités à partir du 15 décembre 2014, s'il constate qu'une norme reprenant les dispositions belges spécifiques en matière d'audit qui ne sont pas reprises dans les normes ISA n'a pas encore été adoptée et/ou que le programme d'accompagnement élaboré en la matière par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises n'a pas été appliqué.

3. Vérification a posteriori des avis, circulaires et communications – article 30, § 5 de la loi du 22 juillet 1953

Au cours de la période sous revue, le Conseil supérieur a reçu de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, conformément aux dispositions contenues dans l'article 30, § 5 de la loi de 1953, différents circulaires, avis et communications.

Il convient de relever que, pour ce qui concerne la vérification *a posteriori*, le législateur n'a pas fixé de délais spécifiques pour l'examen des mesures prises par le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Le Conseil supérieur se propose d'examiner ces documents en temps utile en partant d'une approche par thèmes.

Le rapport annuel 2010 du Conseil supérieur, en tant que composante du système mis en place en Belgique dans le cadre de la supervision publique des réviseurs d'entreprises, contient un compte rendu des différentes démarches effectuées par le Conseil supérieur à l'encontre du Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises à propos de divers circulaires, avis ou communications transmis au Conseil supérieur durant l'année 2010.

4. Décision d'interruption d'un mandat de commissaire – article 135, § 2 du Code des sociétés

En cas de décision d'interruption d'un mandat de commissaire, l'entité contrôlée et le commissaire doivent informer le Conseil supérieur de la révocation ou la démission du commissaire en cours de mandat et en exposer les motifs de manière appropriée. Cette obligation a été introduite dans le Code des sociétés (article 135, § 2) par la loi du 17 décembre 2008 (*Moniteur belge* du 29 décembre 2008).

Le Conseil supérieur a développé une procédure organisant la transmission systématique, endéans le mois, des déclarations en question aux autres autorités participant au système belge de supervision publique, comme le prévoit les dispositions légales introduites dans le Code des sociétés fin 2008.

A l'instar de ce qui avait été fait en 2009, le Conseil supérieur des Professions économiques a procédé, au terme de l'année 2010, à une analyse statistique des interruptions de mandats de commissaire au départ des déclarations qui ont été transmises durant cette année civile au Conseil supérieur. Un certain nombre d'éléments clés relatifs aux interruptions de mandats de contrôle légal des comptes ont pu être identifiés grâce à cette analyse statistique. Les résultats de cette analyse statistique sont repris dans le rapport annuel du Conseil supérieur, en tant que composante du système mis en place en Belgique dans le cadre de la supervision publique des réviseurs d'entreprises (sous le point 3.4).

C. Intervention dans d'autres dossiers afin de préserver l'intérêt général

1. Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

a) Cadre légal au niveau européen

Une première directive[20] européenne a été adoptée en 1991 en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux. Cette directive a été modifiée[21] de manière significative en 2001.

Une nouvelle directive en la matière[22], abrogeant la directive de 1991, a été adoptée en 2005. Cette directive a été modifiée tant en 2007[23] qu'en 2008[24].

En outre, des mesures[25] de mise en œuvre de la directive de 2005 ont été adoptées en 2006.

Les Etats membres disposaient jusqu'au 15 décembre 2007 pour transposer en droit national et partant se conformer à la directive de 2005 en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

La Cour européenne de Justice a condamné[26] la Belgique le 6 octobre 2009 pour défaut de transposition de ladite directive.

b) Cadre légal au niveau national

Une loi[27] a été adoptée en Belgique, en 1993, afin de transposer en droit belge la directive européenne de 1991. Cette loi a, depuis lors, été modifiée à diverses reprises.

Un projet de loi visant à intégrer en droit belge les dispositions contenues dans la directive 2005/60/CE a été adopté[28] de 16 juillet 2009 en séance plénière de la Chambre des Représentants et transmis au Sénat.

20 Directive 91/308/CEE du Conseil du 10 juin 1991 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, publiée dans le *JOCE* L166 du 28 juin 1991.

21 Directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, publiée dans le *JOCE* L344 du 28 décembre 2001.

22 Directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, publiée dans le *JOUE* L309 du 25 novembre 2005.

23 Directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives [....] 2005/60/CE [...], publiée dans le *JOUE* du 5 décembre 2007.

24 Directive 2008/20/CE du Parlement et du Conseil du 11 mars 2008 modifiant la directive 2005/60/CE relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission, publiée dans le *JOUE* L76 du 19 mars 2008.

25 Directive 2006/70/CE de la Commission du 1er août 2006 portant mesures de mise en œuvre de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des personnes politiquement exposées et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée, publiée dans le *JOUE* L214 du 4 août 2006.

26 Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 6 octobre 2009 – Commission des Communautés européenne/Royaume de Belgique (Affaire C-6/9), publié au *JOUE* du 21 novembre 2009.

27 Loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, publiée au *Moniteur belge* du 9 février 1993.

28 Doc 52 1988/006 – Projet de loi modifiant la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, et le Code des sociétés.

Ce projet de loi, transmis au Sénat le 17 juillet 2009 (Doc 4-1412), a été évoqué. Différents amendements ont été introduits, notamment un amendement relatif aux professions du chiffre *[ndlr: professions économiques]* (exemption d'une déclaration auprès de la Cellule de Traitement des Informations financières (en abrégé, CTIF) lorsqu'il s'agit de rendre un avis juridique) afin qu'ils soient soumis au même régime que les avocats lorsqu'ils effectuent une telle mission.

Le 10 décembre 2009, le projet de loi, amendé par le Sénat, a été renvoyé à la Chambre. Les amendements relatifs aux professions économiques évoqués ci-avant ont été adoptés.

La Commission des Finances et du Budget de la Chambre a fait rapport en la matière le 16 décembre 2009. Les deux amendements introduits par M. Dirk Van der Maelen à l'encontre des amendements adoptés par le Sénat (Doc 52 1988/8) ont été rejetés.

Dans ce document 52 1988/9 (rapport fait au nom de la Commission des Finances et du Budget de la Chambre), on relèvera en particulier qu'il est souligné que « le projet de loi oblige les associations professionnelles et les organes disciplinaires des professions du chiffre à élaborer des règles internes afin de veiller à ce que l'obligation de déclaration soit respectée ».

Le *Moniteur belge* du 26 janvier 2010 a publié la loi du 18 janvier 2010 modifiant la loi du 11 janvier 1993.

Le Conseil supérieur a pris connaissance des documents mis à disposition sur le site internet de la CTIF (http://www.ctif-cfi.be) sous l'onglet « Dispositions législatives » / « législation belge » : une version coordonnée de la loi du 11 janvier 1993 ainsi qu'un article de 85 pages, rédigé par Mme Caty Grijseels, conseiller juridique de la CTIF, donnant un aperçu des modifications apportées à la loi du 11 janvier 1993 par la loi du 18 janvier 2010. Cette contribution est, de l'avis du Conseil supérieur, un outil pédagogique de très grande qualité qui devrait permettre aux sociétés et aux personnes soumises à la législation en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme de mieux appréhender les dispositions légales dernièrement adoptées.

Le Conseil supérieur relève qu'il ressort de l'introduction de cet article que l'« on peut parler d'un vrai *big bang* pour les professions non-financières visées dans la loi du 11 janvier 1993 ».

c) Initiatives prises par le Conseil supérieur

Le Conseil supérieur des Professions économiques a toujours eu à cœur la problématique de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Depuis les années '90, le Conseil supérieur a joué, à différentes reprises, un rôle proactif en la matière.

Le Conseil supérieur a pris l'initiative d'envoyer au Président des trois Instituts (IRE / IEC / IPCF) un courrier en date du 16 novembre 2009 poursuivant un double objectif:

- La transmission des modalités d'application que chaque Institut a adoptées, conformément aux dispositions contenues dans l'article 21 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, pour ce qui concerne les mesures contenues les articles 4, 5 et 6*bis* de ladite loi. Ceci devrait permettre au Conseil supérieur de disposer d'une vue globale des mesures qui ont été prises par chaque Institut en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, sous le cadre légal applicable avant la transposition en droit belge de la directive de 2005.

- La sensibilisation des représentants de chaque Institut à l'urgence qu'il convient d'accorder aux nouvelles modalités d'application à adopter dès que la modification de la loi du 11 janvier 2003 aura été définitivement adoptée et publiée au *Moniteur belge* dans la mesure où aucune mesure transitoire n'est prévue dans le projet de loi adopté par la Chambre des Représentants et au fait que

les nouvelles dispositions entreront dès lors en vigueur 10 jours après la publication de la loi modifiant la loi du 11 janvier 1993 au *Moniteur belge*.

En effet, bien que le projet de loi adopté à la Chambre des Représentants ait été évoqué par le Sénat, il a semblé important au Conseil supérieur que les Instituts entament au plus vite une réflexion en profondeur quant aux modalités d'application qu'il conviendrait d'adopter.

Dans cette perspective, les membres du Conseil supérieur ont souhaité sensibiliser les représentants des trois Instituts à deux éléments :

- Le champ d'application des modalités d'application à prendre par chaque Institut sera étendu de manière considérable dans la mesure où l'article 37 (nouveau) de la loi du 11 janvier 1993 (après adoption du projet de loi) étendra les obligations de chaque Institut en matière d'adoption de modalités d'application à l'ensemble du Chapitre II et non aux trois seuls articles visés actuellement.

- Il ressort de l'exposé des motifs que les modalités d'application doivent avoir un caractère contraignant. Cela signifie qu'il conviendra d'adopter une norme professionnelle en la matière, soumise à l'approbation du Conseil supérieur des Professions économiques et du Ministre fédéral en charge de l'Economie (pour ce qui concerne l'Institut des Réviseurs d'Entreprises) ou soumise pour avis au Conseil supérieur (pour ce qui concerne l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux et l'Institut Professionnel des Comptables et des Fiscalistes agréés).

En outre, il ressort de ce courrier que, dans le cadre du rôle de coordination confié par le législateur au Conseil supérieur des Professions économiques en vertu de l'article 54 de la loi du 22 avril 1999, le Conseil supérieur apprécierait que les trois Instituts regroupant des composantes des « professions économiques » (IRE/IEC/IPCF) se concertent afin d'harmoniser l'approche retenue en la matière.

Dans son courrier du 16 novembre 2009, le Conseil supérieur relève par ailleurs que le projet de modification de la loi du 11 janvier 1993 intègre une approche par les risques. Dans cette optique et à toutes fins utiles, le Conseil supérieur a souhaité transmettre aux représentants des trois Instituts deux documents publiés par la GAFI en la matière :

- *Guidance on the Risk-Based Approach to Combating Money laundering and terrorist Financing – High level principles and procedures* (document adopté en juin 2007)

- *Risk-Based Approach Guidance for accountants* (document adopté en juin 2008).

En réponse au courrier du Conseil supérieur, le Conseil Inter-Instituts, mis en place conformément aux dispositions contenues dans l'article 53 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, a marqué son accord pour se concerter afin d'assurer une cohérence dans l'approche mise en œuvre pour les différentes composantes des professions économiques, tout en tenant compte des spécificités propres à chacune des catégories de professionnels concernés.

Il a également été proposé de constituer un groupe de travail commun aux trois Instituts auquel un représentant du Conseil supérieur serait convié au titre d'observateur.

*

* *

Un contact –en bilatérales– a été pris dans le courant des mois de février et de mars 2010 avec les directeurs généraux et secrétaires généraux des trois Instituts afin de s'enquérir de la manière dont chacun des trois Instituts va s'organiser pour rencontrer les obligations nouvelles contenues dans la loi du 11 janvier 1993, introduites à la suite de l'amendement de décembre 2009, dont on doit déduire que *« le projet de loi oblige les associations professionnelles et les organes disciplinaires des professions du chiffre à élaborer des règles internes afin de veiller à ce que l'obligation de déclaration soit respectée »*.

Cette mesure figure dans le § 1er de l'article 39 (nouveau) de la loi du 11 janvier 1993, repris ci-dessous:

«*Sous réserve de l'application d'autres législations,* ***les autorités de contrôle ou de tutelle ou les autorités disciplinaires des organismes et des personnes visés aux articles 2, § 1er, 1° à 15°, 3 et 4,*** *le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes Moyennes et Energie pour les organismes et les personnes visés aux articles 2, § 1er, 16° à 19° et 21°, et le Service Public Fédéral Intérieur pour les organismes et les personnes visés aux articles 2, § 1er, 20° ,* ***mettent en œuvre des dispositifs efficaces de contrôle du respect par ces organismes et ces personnes, des obligations visées aux articles 7 à 20, 23 à 30 et 33 ainsi que de celles prévues par les arrêtés royaux, règlements ou autres mesures d'exécution des mêmes dispositions de la présente loi.***

Les autorités visées à l'alinéa 1er peuvent exercer leur contrôle sur base d'une appréciation des risques.»

De l'avis du Conseil supérieur, il convient *a priori* d'en déduire qu'une forme de contrôle de qualité systématique devra être mis en place dans les trois Instituts de manière à s'assurer à tout le moins le respect des mesures contenues dans la loi du 11 janvier 1993 et dans ses arrêtés royaux d'exécution. Le Conseil supérieur est cependant ouvert pour examiner toute autre suggestion émanant de l'un des trois Instituts permettant de respecter les dispositions légales introduites par la loi du 18 janvier 2010.

*

* *

A l'initiative l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux, une réunion s'est tenue le 26 avril 2010 dans les locaux de la Cellule de Traitement des Informations financières en présence de représentants de la CTIF (Monsieur Jean-Claude Delepière, Président, et Madame Caty Grijseels, Conseiller juridique), du Conseil supérieur et des trois Instituts.

Cette réunion avait pour objectif de mettre les différentes parties en présence afin de déterminer un mode de fonctionnement dans l'élaboration de mesures d'application concernant les membres des professions économiques à la suite de la réforme de la loi de 1993 en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux.

Un calendrier de réunions communes aux représentants des trois Instituts a été fixé afin d'entamer les travaux en matière de cadre normatif.

Ce groupe de travail commun aux trois Instituts, mis en place en avril 2010, a débuté ses travaux par l'élaboration d'un texte normatif commun (intitulé «règlement» commun) et a organisé à différentes reprises des réunions de nature technique avec des représentants de la Cellule de Traitement des Informations financières (en abrégé, CTIF) et du Conseil supérieur.

Le point de départ du texte normatif contraignant, élaboré en commun par les trois Instituts a été règlement CBFA, publié au *Moniteur belge* du 24 mars 2010, dont ont été supprimés les éléments spécifiques aux professions financières. Ce document a ensuite été complété afin d'y intégrer les éléments spécifiques aux professions économiques.

*

* *

Une rencontre informelle entre les représentants des trois Instituts et les membres du Conseil supérieur a été organisée le 12 janvier 2011 dans le cadre d'une de ses réunions.

Cette rencontre a été fortement appréciée par les membres du Conseil supérieur dans la mesure où elle a permis un échange de vues bien utile. Cette rencontre avait déjà été précédée d'un certain nombre de réunions techniques auxquelles le groupe de travail avait convié des représentants de la Cellule de Traitement des Informations financières, d'une part, et du Conseil supérieur, d'autre part.

En outre, pour ce qui concerne le projet de norme soumis par le Conseil de l'IRE, avant de procéder à l'examen relatif à la demande d'approbation du projet de norme soumis par les représentants de l'IRE, les membres du Conseil supérieur ont

procédé, comme le requiert l'article 30 de la loi du 22 juillet 1953 à l'audition des représentants de l'IRE dans le cadre de la réunion du Conseil supérieur du 16 février 2011.

*

* *

L'Institut des Réviseurs d'Entreprises a adressé un courrier daté du 9 février 2011 transmettant un projet de norme relative à l'application de la loi du 11 janvier 1993 relative la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme, adopté par le Conseil de l'IRE en date du 4 février 2011, en vue de son approbation par le Conseil supérieur des Professions économiques.

L'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux a adressé un courrier daté du 14 février 2011 transmettant un projet de règlement portant sur l'application de la loi du 11 janvier 1993 relative la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme, adopté par le Conseil de l'IEC en date du 10 janvier 2011, en vue de son examen par le Conseil supérieur des Professions économiques.

L'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés a adressé un courrier daté du 10 février 2011 transmettant un projet de règlement portant sur l'application de la loi du 11 janvier 1993 relative la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme, adopté par le Conseil national de l'IPCF en date du 28 janvier 2011, en vue de son examen par le Conseil supérieur des Professions économiques.

*

* *

Dans le cadre de sa réunion du 16 février 2011, les membres du Conseil supérieur des Professions économiques ont examiné simultanément :

- le projet de règlement que l'IEC avait transmis pour avis ;
- le projet de règlement que l'IPCF avait transmis pour avis ;
- le projet de norme que l'IRE avait transmis pour approbation.

Deux éléments ont particulièrement été appréciés dans le cadre de cet examen :

- le fait que l'ensemble des remarques formulées par la Cellule de Traitement des Informations financières dans le courrier du 1er décembre 2010 ont été intégrées dans la version du 4 février 2011 du projet de norme et
- le fait que la norme soumise pour approbation par le Conseil de l'IRE, bien que structurée de manière différente, correspond quant au fond aux mesures contenues dans le projet de règlement transmis pour avis, tant par le Conseil de l'IEC que par le Conseil national de l'IPCF.

Au terme de sa réunion du 16 février 2011, les membres du Conseil supérieur ont décidé d'approuver la norme soumise par le Conseil de l'IRE et ont rendu un avis favorable aux deux autres Instituts. Une copie du courrier adressé au Ministre fédéral en charge de l'Economie est reprise en annexe 4 du présent rapport annuel. Une copie des courriers adressés au Président du Conseil de l'IRE, au Président du Conseil de l'IEC et au Président du Conseil national de l'IPCF sont repris respectivement en annexe 6, 7 et 8 du présent rapport annuel.

Le Conseil national de l'IPCF a rendu public son règlement du 28 janvier 2011. Ce règlement ainsi qu'une note explicative sont accessibles sur le site internet de l'IPCF.

De même, le Conseil de l'IEC a rendu public son règlement approuvé en date du 10 janvier et du 7 février 2011. Ce règlement ainsi qu'une circulaire, sont accessibles sur le site internet de l'IEC.

La norme applicable aux réviseurs d'entreprises, approuvée par le Conseil supérieur et par le Ministre fédéral en charge de l'Economie, est publiée dans le rapport annuel commun du système belge de supervision publique des réviseurs d'entreprises.

*

* *

On relèvera par ailleurs que, dans le courrier transmis aux représentants des trois Instituts en date du 17 février 2011, le Conseil supérieur a attiré leur attention sur le fait que toutes les mesures imposées par la loi du 11 janvier 1993, telle que révisée en 2010, ne sont pas encore transposées et qu'il appartient aux représentants de chacun de ces instituts d'informer le Conseil supérieur quant à la suite des travaux qu'ils comptent mettre en œuvre ainsi que du délai attendu pour leur mise en œuvre effective.

Les mesures non encore intégrées (en tout ou en partie, selon le cas) portent à tout le moins sur la mise en œuvre, par chacun des trois Instituts, de mesures visant à s'assurer du respect des dispositions contenues dans la loi du 11 janvier 1993, telle que révisée en 2010, comme le requiert l'article 39 de cette loi. Pour ce qui concerne le cas spécifique de l'IRE, on rappellera utilement que le contrôle de qualité est effectué sous la responsabilité finale de la Chambre de renvoi et de mise en état (en abrégé, CRME).

Le Conseil supérieur examinera dans le courant de l'année 2011 quelles sont les mesures qui seront prises par les responsables de ces trois instituts afin de finaliser l'applicabilité totale des mesures contenues dans la loi du 11 janvier 1993 aux différentes composantes des professions économiques soumises à ladite loi.

d) Déclarations transmises par les membres des professions économiques à la CTIF

Il ressort du rapport annuel 2010 de la Cellule de Traitement des Informations financières que, durant l'année 2010, le nombre de déclarations introduites par des réviseurs d'entreprises est en régression alors que celui des déclarations introduites par des experts-comptables, des conseils fiscaux ou des comptables(-fiscalistes) agréés augmente très légèrement.

Ces déclarations portaient sur des montants respectivement de 15,13 millions d'euros pour ce qui concerne les déclarations introduites par les membres de l'IRE et de 0,49 million d'euros pour ce qui concerne les déclarations introduites par les membres de l'IEC et de l'IPCF.

Le Conseil supérieur discutera, dans le courant de l'année 2011, d'une part, avec les représentants des trois Instituts des raisons de ce faible nombre de transmission de déclarations d'auprès de la CTIF et, d'autre part, avec les représentants de la Cellule de Traitement des Informations financières afin d'être en mesure d'identifier les éléments pouvant conduire, le cas échéant, à une plus grande proactivité en la matière de la part des différentes composantes des professions économiques.

2. Effectivité des instances disciplinaires

Un arrêté royal daté du 22 décembre 2009, publié au *Moniteur belge* du 7 janvier 2010, a renouvelé les magistrats siégeant dans les instances disciplinaires de l'Institut des Réviseurs d'entreprises.

Dans un courrier du 18 janvier 2010, le Conseil supérieur des Professions économiques a également pris l'initiative d'attirer l'attention sur le fait que les mandats des magistrats siégeant dans les instances disciplinaires de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux sont également échus depuis le 15 juillet 2009 et qu'il conviendrait de pourvoir, dans les meilleurs délais, à la nomination de magistrats pouvant siéger et partant assurer l'effectivité des instances disciplinaires mises en place par le législateur.

Un arrêté royal daté du 11 juillet 2011 (publié au *Moniteur belge* du 5 août 2011) a renouvelé la plupart des magistrats siégeant dans les instances disciplinaires de l'IEC.

Le Conseil supérieur insiste sur l'importance qu'il convient d'accorder à l'effectivité des instances disciplinaires des ordres professionnels afin d'en assurer la crédibilité.

D. Rôle de concertation permanente avec les Instituts concernés

Comme par le passé, des contacts réguliers entre le Conseil supérieur et les représentants des Instituts assurent un dialogue constructif et une concertation permanente. Le Conseil supérieur tient, par ailleurs, à consolider dans les années à venir cette pratique du dialogue et de la concertation.

Durant l'année 2010, les membres du Conseil supérieur ont rencontré les représentants des trois Instituts. En ce qui concerne l'IRE et l'IEC, ces contacts ont eu lieu dans une perspective de prise de contact avec les nouveaux présidents et vice-présidents des instituts concernés, élus à la suite de leur assemblée générale respective, tenue en avril 2010.

Dans le cadre de ces rencontres avec les trois instituts, différents thèmes ont été abordés. Les représentants des instituts ont eu l'occasion de préciser quelles sont leurs priorités pendant leur nouveau mandat. Dans le cadre de ces entretiens, les membres du Conseil supérieur ont également reçu une réponse à leurs questions ou suggestions relatives à certains dossiers spécifiques.

Une attention particulière a été accordée à la problématique d'une lutte efficace contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Une description plus précise de ces échanges de vues avec les représentants des trois Instituts est consignée ci-avant sous le point C.1.

On relèvera néanmoins la finalisation, dans le courant de l'année 2010, des travaux dont avait été chargé le groupe de travail, composé de représentants des trois instituts, afin de proposer un projet de texte normatif destiné aux professionnels. Le Conseil supérieur a, en particulier, apprécié d'être régulièrement tenu informé de l'état d'avancement des travaux de ce groupe de travail ainsi que de l'interaction des membres du groupe de travail, que ce soit avec les représentants de la Cellule de Traitement des Informations financières (en abrégé, CTIF) ou du Conseil supérieur.

Enfin, le Président du Conseil supérieur a pris la parole lors de la séance officielle d'inauguration des nouveaux locaux communs de l'IRE et de l'IEC en septembre 2010.

E. Autres activités du Conseil supérieur

1. Finalisation du lifting du site internet du Conseil supérieur, entamé en 2009

Le Conseil supérieur des professions économiques a décidé, en 2009, de revoir en profondeur le site internet mis sur pied au début des années '90, tant sur le plan de la présentation générale du site que sur le contenu du site internet.

Cette révision en profondeur a été finalisée dans le courant de l'année 2010.

Dans cette perspective, une attention particulière a été accordée aux éléments suivants :

- Sous l'onglet « Quelles professions ? » figure la réglementation applicable à chaque composante des professions économiques. Des coordinations officieuses de ces réglementations peuvent être téléchargées au départ du site internet du Conseil supérieur.
- L'onglet « Missions » a été retravaillé de manière à rendre la présentation plus conviviale en intégrant une approche en cascade, en partant des missions confiées au niveau national, qualité professionnelle par qualité (réviseurs d'entreprises, experts-comptables, conseils fiscaux, comptables agréés ou comptables-fiscalistes agréés), ou des missions confiées au Conseil supérieur au niveau international.
- L'onglet « Publications » a été largement modifié afin de le rendre plus convivial et plus complet. Un travail considérable a été effectué afin de mettre à disposition, sous l'onglet « Avis », l'ensemble des avis rendus par le Conseil supérieur depuis sa création en 1985. Comme par le passé, les avis du Conseil supérieur sont téléchargeables mais désormais il

est possible de rechercher les avis selon deux critères, l'ordre chronologique ou par thèmes.

Ce site internet devrait être régulièrement mis à jour. De même, des avis, sous l'onglet « Nouveautés », doivent permettre d'identifier les derniers éléments ajoutés sur le site internet.

2. Portail commun

Afin d'assurer la visibilité voulue du système belge de supervision publique des réviseurs d'entreprises, un portail regroupant les informations rendues publiques via internet par les différentes composantes du système belge de supervision publique a été développé. Ce site internet contient également les rapports annuels du système de supervision publique belge publiés conjointement.

Le lancement officiel du « portail » a eu lieu, dans le cadre d'une conférence de presse organisée en décembre 2009, en présence de Monsieur Vincent Van Quickenborne, Ministre fédéral en charge de l'Economie.

Ce site internet est conçu en français et en néerlandais. La version anglaise du site est prévue à terme.

La page d'accueil du portail décrit la structure du système de supervision publique et permet d'accéder aux informations spécifiques à chaque composante du système belge de supervision publique des réviseurs d'entreprises.

Outre une rubrique « nouveautés », le site internet présente les onglets suivants :

- « Composantes du système belge de supervision publique », décomposé en différentes parties (le cadre européen, la transposition en droit belge, les compétences respectives) et permettant d'accéder à une page spécifique à chaque composante ou au site internet mis en place par l'instance concernée ;
- « Cadre légal belge et européen », décomposé en différentes parties (dispositions belges relatives au révisorat d'entreprises, dispositions belges relatives à la supervision publique, les normes et les recommandations applicables en Belgique ainsi que les circulaires, avis et communications de l'IRE) ;
- « Interruption de missions en cours de mandats», décomposé en différentes parties (la description de ce qu'il convient d'entendre respectivement par révocation et démission en cours de mandat). Sous cet onglet, figurent deux modèles permettant d'introduire une déclaration d'interruption de mandat de contrôle légal des comptes (comme le prescrit l'article 135, § 2 du Code des sociétés), l'un destiné aux entités faisant l'objet d'un contrôle appelées à introduire une telle déclaration, l'autre destiné au commissaire concerné par une démission ou une révocation.
- « Publications », permettant de télécharger les rapports annuels ou tout autre document mis en ligne par une des composantes du système belge de supervision publique des réviseurs d'entreprises ;
- « Activités au niveau international » ;
- « Liens intéressants ».

Le Conseil supérieur a également l'intention de mettre en place, dans le courant de l'année 2011, un module de déclaration en ligne pour ces interruptions de mandat (article 135, § 2 du Code des sociétés).

3. Intervention à l'occasion du séminaire stratégique de l'IRE des 24 et 25 juin 2010

Le Conseil de l'IRE a organisé les 24 et 25 juin 2010 un séminaire stratégique dans le cadre duquel il a été demandé au Président du Conseil supérieur d'intervenir.

Au terme de cette réunion stratégique, le Conseil a pu identifier ses six priorités stratégiques pour la période 2010-2013, rendues publiques en juillet 2010 et libellées comme suit :

*« 1. L'Institut veillera non seulement à sauvegarder les **missions** actuelles, mais à promouvoir et*

gagner de nouvelles missions (attestations non financières, secteur public, autres missions d'assurance, etc.). Un cadre normatif sera, si nécessaire, établi pour ces nouvelles missions.

*2. L'Institut luttera contre les **honoraires anormalement bas** qui sont une menace pour la viabilité de la profession, la qualité de ses services, voire l'indépendance de ses membres.*

*3. L'Institut veillera à sauvegarder les principes fondateurs du **système de supervision publique** tel que mis en place en Belgique.*

*4. L'Institut souhaite développer des relations de qualité avec les milieux externes (autorités européennes, fédérales et fédérées, partenaires sociaux, autres instituts...) et avec ses propres membres. Il ne s'agira pas seulement de renforcer la **communication** (pour une meilleure compréhension des rapports émis, pour une meilleure visibilité de notre fonction et de notre valeur ajoutée, pour une meilleure confraternité entre l'Institut et ses membres), mais surtout de développer une approche **proactive** plutôt que réactive.*

*5. L'Institut aura le souci constant d'**aider les réviseurs d'entreprises** qui rencontreront des difficultés particulières dans l'adaptation de leurs pratiques à un monde qui change. La surveillance et les conclusions formalisées des contrôles de qualité sont concentrées sur les manquements susceptibles d'avoir une incidence sur la qualité de l'information des tiers.*

*6. Les **domaines d'activités de l'Institut** seront systématiquement revus sous l'angle de leur pertinence; les méthodes de travail et les allocations budgétaires, sous l'angle de leur efficacité.»*

4. Inauguration des locaux communs de l'IRE et de l'IEC

Le Président a été invité à prendre la parole à l'occasion de l'inauguration des locaux communs de l'IRE et de l'IEC, situés au 135 du Boulevard Jacqmain. Ce bâtiment abrite également les locaux de la Chambre de renvoi et mise en état.

5. Participation à la deuxième édition du «Forum for the Future»

Les locaux de Tour & Taxis ont abrité pour la deuxième fois, le 1er décembre 2010, le «Forum for the Future», congrès national ayant le soutien des trois instituts. Quelques 2.250 personnes se sont inscrites à l'édition 2010 de ce congrès. Ceci en fait le plus grand rassemblement sectoriel organisé périodiquement.

C'est avec plaisir que le Président du Conseil supérieur a pris la parole durant cet événement, à la demande de M. Emmanuel Degrève, Président du «Forum for the future».

F. Dispositions légales et réglementaires marquantes adoptées en 2010 relatives aux professions économiques

Le Conseil supérieur tient à relever quelques dispositions légales ayant trait aux membres des professions économiques publiées au *Moniteur belge* en 2010:

- Loi du 18 janvier 2010 modifiant la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier au fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, publiée au *Moniteur belge* du 26 janvier 2010 – *errata* publié au *Moniteur belge* du 29 octobre 2010.
- Loi du 18 janvier 2010 relative à l'exercice d'une profession libérale et réglementée du chiffre par une personne morale, publiée au *Moniteur belge* du 17 mars 2010.
- Arrêté royal du 16 mars 2010 portant approbation du règlement de la Commission bancaire, financière et des assurances relatif à la prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme, publié au *Moniteur belge* du 24 mars 2010.
- Arrêté ministériel du 8 mars 2010 portant nomination de deux commissaires de l'Institut professionnel des comptables et fiscalistes agréés, visés à l'article 41*bis*, § 1er, ali-

néa 5, de l'arrêté royal du 27 novembre 1985, publié au *Moniteur belge* du 25 mars 2010.

- Arrêté royal du 18 avril 2010 portant modification de l'arrêté royal du 22 décembre 2009 portant désignation des membres des Commissions de discipline et des Commissions d'appel de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, publié au *Moniteur belge* du 22 avril 2010.
- Loi du 6 avril 2010 visant à renforcer le gouvernement d'entreprise dans les sociétés cotées et les entreprises publiques autonomes et visant à modifier le régime des interdictions professionnelles dans le secteur bancaire et financier, publié au *Moniteur belge* du 23 avril 2010.
- Arrêté royal du 6 juin 2010 portant désignation du Code de gouvernement d'entreprise à respecter par les sociétés cotées, publié au *Moniteur belge* du 28 juin 2010.
- Traduction allemande des dispositions modificatives apportées à la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, publiée au *Moniteur belge* du 16 août 2010.
- Arrêté du 9 décembre 2010 du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 30 avril 2009 relatif aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public, des intercommunales et des sociétés de logement de service public et au renforcement de la transparence dans l'attribution des marchés publics de réviseurs par un pouvoir adjudicateur wallon et modifiant certaines dispositions du décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et du Code wallon du logement, publié au *Moniteur belge* du 20 décembre 2010, 2ième édition.
- Arrêté du 9 décembre 2010 du Gouvernement wallon portant exécution des articles 20*bis*, § 3, et 20*ter*, § 1er, alinéa 2, du décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, publié au *Moniteur belge* du 21 décembre 2010, 3ième édition.

CSPE – Conseil supérieur des Professions économiques
North Gate III – 6e étage – 16, Boulevard Albert II – 1000 Bruxelles
Tél. 02/277.64.11 – Fax 02/201.66.19 – E-mail: CSPEHREB@skynet.be – Internet: www.cspe-hreb.be

Programme de travail 2011 du Conseil supérieur des Professions économiques

Les compétences du Conseil supérieur des Professions économiques sont définies dans deux textes légaux:

- La loi du 22 juillet 1953, telle que révisée dans le cadre de la transposition en droit belge de la directive «audit», qui définit notamment la composition du système de supervision publique belge et donne la description des missions confiées au Conseil supérieur en la matière.
- La loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, qui définit les missions confiées par le législateur au Conseil supérieur de manière transversale aux différentes composantes des professions économiques.

Le programme de travail 2011 du Conseil supérieur couvre ces deux domaines de compétence.

A. Supervision publique des réviseurs d'entreprises

Lutte contre le blanchiment du capital et le financement du terrorisme

Dans le cadre de son courrier du 16 novembre 2009, le Conseil supérieur a demandé à l'Institut des Réviseurs d'Entreprises de bien vouloir élaborer une norme professionnelle décrivant les diligences à accomplir par les réviseurs d'entreprises afin de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Ce courrier visait notamment à sensibiliser les représentants de l'IRE à l'urgence qu'il convenait d'accorder aux nouvelles modalités d'application à adopter dès que la loi du 11 janvier 2003 serait définitivement adoptée et publiée au *Moniteur belge* dans la mesure où aucune mesure transitoire n'était prévue dans le projet de loi adopté par la Chambre des Représentants.

En outre, le Conseil supérieur mentionnait dans son courrier que, dans le cadre du rôle de coordination confié par le législateur au Conseil supérieur des Professions économiques en vertu de l'article 54 de la loi du 22 avril 1999, il apprécierait que les trois Instituts regroupant des composantes des «professions économiques» (IRE/IEC/IPCF) se concertent afin d'harmoniser l'approche retenue en la matière.

Le Conseil supérieur a également attiré l'attention sur l'approche par les risques élaborée par le Groupement d'Action financière (en abrégé, GAFI) afin que cette approche puisse être intégrée dans le cadre normatif à élaborer en la matière.

Un groupe de travail ayant été mis sur pied, le Conseil supérieur se doit d'examiner, dans le courant de l'année 2011, les mesures à proposer par la profession afin d'intégrer, dans leur globalité, les différentes mesures introduites en droit belge début 2010.

Eu égard aux compétences et à l'expérience dont dispose la Cellule de traitement des informations financières (en abrégé, CTIF), le Conseil supérieur estime indispensable de prendre des contacts avec cette institution dans le cadre de l'examen de ce dossier.

Spécificités nationales

Le Conseil supérieur est chargé, à l'instar du Ministre fédéral ayant l'Economie dans ses attribu-

tions, de l'approbation des normes professionnelles applicables par les réviseurs d'entreprises en matière de contrôle des comptes, celles applicables dans le cadre des autres missions effectuées par ceux-ci ainsi que celles en matière de formation permanente, d'indépendance et d'éthique en général.

Durant l'année 2009, le Conseil supérieur ainsi que le Ministre fédéral en charge de l'Economie ont approuvé une norme visant au passage aux normes ISA clarifiées pour tous les contrôles légaux des comptes à partir de 2012 (si mission dans une EIP) ou de 2014 (pour les autres missions).

Outre le suivi régulier de l'état d'avancement du plan d'accompagnement élaboré par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, le Conseil supérieur est disponible pour effectuer l'examen (dans le cadre d'un processus d'approbation) de tout projet de normes portant sur des spécificités nationales qui aurait été développé, notamment dans les matières suivantes:

- Rapport de révision standardisé
- Normes relatives aux contrôles à effectuer par les réviseurs d'entreprises découlant de législations spécifiquement belges, telles que les diligences à accomplir par le contrôleur légal des comptes en charge d'une mission dans une entreprise en difficultés.

Examen a posteriori des circulaires, avis et communications de l'IRE

Le Conseil supérieur est également chargé d'examiner *a posteriori* les autres textes non contraignants adoptés par le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises sous forme de circulaires, d'avis et de communications de manière à s'assurer que ces prises de position ne sont pas contraires au cadre légal et normatif contraignant. Le Conseil supérieur est conscient de l'importance de sa mission légale d'examen systématique des différentes prises de position du Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises durant l'année 2011.

Autres travaux en tant que membre du système belge supervision publique des réviseurs d'entreprises

Durant l'année 2011, le Conseil supérieur compte analyser les propositions de directives européennes ayant un impact pour les contrôleurs légaux des comptes, notamment l'aune de la réaction commune des différentes entités composant le système de supervision publique des réviseurs d'entreprises transmise à la Commission européenne dans le cadre de sa consultation publique, lancée en 2010, par le biais du livre vert «Politique en matière d'audit: les leçons à tirer de la crise».

En outre, le Conseil supérieur a décidé de poursuivre sa politique d'études générales pouvant contribuer à mieux cerner les travaux des contrôleurs légaux des comptes en Belgique afin de permettre de dégager des grandes tendances quant à l'évolution de la situation de la profession en Belgique.

Par ailleurs, le Conseil supérieur a entrepris les démarches, durant l'année 2010, aux côtés de la Chambre de renvoi et de mise en état, afin de devenir membre de l'IFIAR à partir de l'année 2011. Dès qu'il en sera membre, le Conseil supérieur suivra les travaux d'IFIAR ayant trait aux aspects normatifs de la profession.

Coordination du système de supervision publique belge

Le Conseil supérieur des Professions économiques est chargé par le législateur de la coordination nationale entre les entités du système de supervision publique belge.

Dans le cadre de cette mission au niveau national, le Conseil supérieur compte organiser des rencontres entre les différentes composantes de la supervision publique de manière à assurer le caractère concret des échanges de vues.

En outre, le Conseil supérieur soutient le principe de la publication d'un rapport annuel et d'un programme d'action communs de manière à

assurer une meilleure visibilité des activités du système de supervision publique belge.

Par ailleurs, la visibilité du système belge de supervision publique des réviseurs d'entreprises est assurée par la création d'un portail commun permettant d'accéder aux informations mises à disposition par chacune des composantes dudit système de supervision publique.

Le Conseil supérieur des Professions économiques est, par ailleurs, chargé par le législateur de la coordination internationale entre les entités du système de supervision publique des Etats membres de l'Union européenne.

Dans le cadre de cette mission au niveau international, le Conseil supérieur participe régulièrement aux travaux de l'EGAOB.

B. Missions du Conseil supérieur découlant de la loi du 22 avril 1999

Le Conseil supérieur a été créé en 1985 et a vu son champ de compétences élargi à deux reprises. Actuellement, le Conseil supérieur des Professions économiques est chargé par le législateur de différentes missions :

- rendre des avis au Gouvernement à propos de projets d'arrêtés royaux ;
- rendre des avis ou des recommandations aux Instituts professionnels à propos de projets de normes professionnelles ou d'initiative et
- jouer un rôle de concertation et d'information entre les différentes composantes des professions économiques.

Sont couverts par le vocable de « professions économiques », les membres des professions réglementées dans les domaines suivants :

- l'audit (les réviseurs d'entreprises),
- la comptabilité (les experts-comptables et les comptables agréés) et
- la fiscalité (conseils fiscaux et comptables-fiscaliste agréés).

Les deux premières activités (audit et comptabilité) sont des missions réservées à ces catégories de professionnels. En matière fiscale, la loi belge réglemente uniquement le port du titre.

Ces professionnels sont regroupés en trois organisations professionnelles :

- l'Institut des réviseurs d'entreprises (IRE);
- L'Institut des experts-comptables et des conseils fiscaux (IEC) et
- L'Institut professionnel des comptables et des fiscalistes agréés (IPCF).

*

* *

Le Conseil supérieur est appelé à jouer en 2011, comme par le passé, le rôle qui lui a été confié par le législateur belge.

De l'avis du Conseil supérieur, les dossiers suivants constituent à tout le moins des sujets de débats dans le courant de l'année 2011 :

- un nouvel arrêté royal en matière de déontologie des experts-comptables et des conseils fiscaux ;
- la révision des critères de dispenses dans la cadre de l'examen d'entrée pour les réviseurs d'entreprises ;
- la mise à jour de la liste des établissements scolaires (universitaires et baccalauréats professionnalisant) pouvant bénéficier de dispenses dans le cadre de l'examen d'entrée d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal ;
- les diligences à accomplir par les membres des professions économiques (réviseurs d'entreprises, experts-comptables, conseils fiscaux, comptables(-fiscalistes) agréés) en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;
- dans le prolongement de la modification de 2010 de la loi en matière lutte contre le blanchiment des capitaux et financement du terrorisme, il conviendra également de s'in-

terroger sur la forme que prendra la mise en place d'une forme de sondage de qualité de tous les membres composant les professions économiques, dans le respect des spécificités de chaque profession ;

- dans le prolongement de la consultation publique effectuée par la Commission européenne en 2010, d'une part, quant à l'adoption de mesures spécifiques pour les « micro-entreprises » et, d'autre part, quant à l'application éventuelle au niveau européen de la norme IFRS pour PME, il convient d'examiner les propositions de la Commission afin d'identifier les conséquences pour les différentes catégories des professionnels formant, en Belgique, les « professions économiques ».

Cadre légal et réglementaire applicable au Conseil supérieur

- Loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales

  Arrêté royal du 23 juin 1994 portant exécution en ce qui concerne le Conseil Supérieur des Professions Economiques, de l'article 54 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales

  Arrêté royal du 8 avril 2003 relatif à l'examen d'admission, au stage et à l'examen d'aptitude d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal

*

* *

- Loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises, coordonnée le 30 avril 2007

  Arrêté royal du 30 avril 2007 relatif à l'accès à la profession de réviseur d'entreprises et abrogeant l'arrêté royal du 13 octobre 1987 relatif au stage des candidats réviseurs d'entreprises

  Arrêté royal du 7 juin 2007 fixant le règlement d'ordre intérieur de l'Institut des Réviseurs d'entreprises

A. Compétences

A.1. Réviseurs d'entreprises

A.1.1. Cadre légal et réglementaire en tant que composante du système de supervision publique des réviseurs d'entreprises

Loi du 22 juillet 1953 (extraits)

Chapitre Ier.
Dénomination – objet

ARTICLE 2 (PARTIM)

Pour l'application de la présente loi, il faut entendre par :

9° normes internationales d'audit : les normes internationales d'audit telles qu'approuvées par la Commission européenne et les normes connexes, dans la mesure où elles sont applicables au contrôle légal des comptes;

18° Conseil supérieur des Professions économiques : le Conseil supérieur des Professions économiques, créé par l'article 54 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Chapitre II.
Des réviseurs d'entreprises, de leur inscription dans le registre public de l'Institut et de la protection de leur titre

ARTICLE 10, § 4

Le registre public contient le nom et l'adresse des autorités compétentes chargées de l'agrément, de la surveillance, du contrôle de qualité, des sanctions et de la supervision publique.

Chapitre VI.
Du rôle de l'Institut dans l'exercice de la fonction du réviseur d'entreprises

Section 1re. - Normes et recommandations

ARTICLE 30

§ 1er. Sans préjudice des normes internationales d'audit approuvées par un instrument législatif de la Commission européenne, le Conseil formule les normes et recommandations relatives à l'exécution des missions visées à l'article 4 ou utiles à la mise en application des objectifs définis aux articles 14, § 3 et § 4, 31 et 32.

Le Conseil expose publiquement le contenu de tout projet de norme ou recommandation.

Le Conseil supérieur des Professions économiques délibère des projets de norme ou de recommandation après avoir entendu le représentant du Conseil de l'Institut.

Les normes et recommandations ne sortent leurs effets qu'après l'approbation par le Conseil supérieur des Professions économiques et le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions. L'approbation du Conseil supérieur des Professions économiques intervient dans les trois mois qui suivent la demande qui lui est faite par l'Institut. En cas d'urgence spécialement motivée, ce délai peut être réduit à un mois, de commun accord entre le Conseil supérieur des Professions économiques et l'Institut.

Le Conseil supérieur des Professions économiques peut consulter la Commission bancaire, financière et des assurances pour tous les aspects des projets de norme ou de recommandation ayant trait aux entités d'intérêt public.

Les dispositions spécifiques aux entités d'intérêt public dans les normes en matière de contrôle de qualité sont établies après consultation par le Conseil supérieur des Professions économiques de la Commission bancaire, financière et des assurances.

§ 2. Si l'Institut reste en défaut d'adapter ses normes et recommandations aux modifications des dispositions législatives ou réglementaires applicables ou aux normes internationales d'audit reconnues par un instrument législatif de la Commission européenne, le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions peut, après avis du Conseil supérieur des Professions économiques et de l'Institut, apporter les modifications nécessaires.

Le Conseil supérieur des Professions économiques et l'Institut doivent émettre les avis qui leur sont demandés dans les trois mois. A défaut, ils sont supposés avoir émis un avis favorable.

§ 3. Les normes sont obligatoires pour les réviseurs d'entreprises.

Les recommandations sont également obligatoires, à moins que le réviseur d'entreprises ne puisse motiver, dans des circonstances particulières, que l'écart opéré par rapport à la recommandation ne porte pas atteinte aux critères fixés à l'article 14, § 3.

§ 4. Les normes et les recommandations, ainsi que leurs mises à jour, sont publiées sous forme papier et sur le site internet de l'Institut et du Conseil supérieur des Professions économiques.

L'approbation par le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions, des normes et recommandations et de leurs modifications ultérieures fait l'objet d'un avis publié au Moniteur belge.

§ 5. Le Conseil développe la doctrine relative aux techniques d'audit et à la bonne application par les réviseurs d'entreprises du cadre légal, réglementaire et normatif qui régit l'exercice de leur profession, sous la forme d'avis, de circulaires ou de communications.

L'Institut transmet les avis, circulaires ou communications au Conseil supérieur des Professions économiques.

S'il constate une incompatibilité entre ces avis, circulaires ou communications et une loi, un arrêté, une norme ou une recommandation, le Conseil supérieur des Professions économiques invite l'Institut à y remédier, et s'il n'y est pas satisfait dans le délai qu'il fixe, procède à la publication de sa propre prise de position.

Section 3. - Surveillance et contrôle de qualité

ARTICLE 33, § 6

Les normes en matière de contrôle de qualité sont déterminées conformément à l'article 30 de la présente loi.

Section 4. - Secret professionnel de l'Institut

ARTICLE 35, §§ 1ER ET 2, ALINÉA 1ER

§ 1er. Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 77 de la présente loi, l'article 458 du Code pénal est d'application pour l'Institut, ses organes, les membres de ses organes et les membres de son personnel.

§ 2. L'Institut peut communiquer au Conseil supérieur des Professions économiques, au Comité d'avis et de contrôle de l'indépendance du commissaire, à la Chambre de renvoi et de mise en état ou à la Commission Bancaire, Financière et des Assurances toute information pour l'exercice de leurs compétences. Il en va de même vis-à-vis des autorités compétentes des Etats membres de l'Union européenne, ou d'un pays tiers en cas d'accord international, incluant une clause de réciprocité.

Chapitre VII.
Supervision publique

ARTICLE 43

§ 1er. Le système de supervision publique, qui assume la responsabilité finale de la supervision, est composé du Ministre en charge de l'Economie, du Procureur général, de la Chambre de renvoi et de mise en état, du Conseil supérieur des Professions économiques, du Comité d'avis et de contrôle de l'indépendance du commissaire et des instances disciplinaires.

Les programmes de travail et les rapports d'activités des organes de supervision publique sont publiés annuellement selon les modalités fixées par l'organe visé à l'article 77, § 1er.

§ 2. Le Ministre en charge de l'Economie, le Procureur général, les membres des instances disciplinaires qui n'ont pas la qualité de réviseur d'entreprises et les membres de la Chambre de renvoi et de mise en état, du Conseil supérieur des Professions économiques et du Comité d'avis et de contrôle de l'indépendance du commissaire ne peuvent être réviseur d'entreprises ni membre de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux ni membre de l'Institut professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés.

Cette interdiction s'applique aux anciens réviseurs d'entreprises ayant quitté la profession depuis moins de trois ans et à ceux qui, depuis moins de trois ans, ont effectué un contrôle légal des comptes, ont détenu un droit de vote dans un cabinet d'audit, ont fait partie de l'organe d'administration ou de gestion d'un cabinet d'audit et ont été employés par un cabinet d'audit ou ont été associés.

Chapitre IX.
Coopération nationale et internationale

ARTICLE 77

§ 1er. Le Conseil supérieur des Professions économiques est désigné en qualité d'organe chargé de la coopération nationale entre les organes du système de supervision publique et chargé de la coopération internationale entre les systèmes de supervision publique des Etats membres de l'Union européenne, comme déterminé ci-après.

§ 2. L'Institut, le Ministre en charge de l'Economie, le Procureur général, la Chambre de renvoi et de mise en état, le Conseil supérieur des Professions économiques, le Comité d'avis et de contrôle de l'indépendance du commissaire et les instances disciplinaires coopèrent entre eux autant que de besoin pour s'acquitter de leurs responsabilités respectives. Ces autorités se fournissent mutuellement assistance. En particulier, elles s'échangent des informations et coopèrent aux enquêtes relatives au déroulement des contrôles légaux des comptes.

§ 3. L'Institut, le Ministre en charge de l'Economie, le Procureur général, la Chambre de renvoi et de mise en état, le Conseil supérieur des Professions économiques, le Comité d'avis et de contrôle de l'indépendance du commissaire et les instances disciplinaires coopèrent avec les autorités compétentes des Etats membres de l'Union européenne autant que nécessaire pour s'acquitter de leurs responsabilités respectives. Ces autorités se fournissent mutuellement assistance. En particulier, elles s'échangent des informations et coopèrent aux enquêtes relatives au déroulement des contrôles légaux des comptes.

Il en va de même vis-à-vis des autorités compétentes d'un pays tiers en cas d'accord international à condition que celui-ci contienne une clause de réciprocité.

§ 4. Le Roi peut déterminer les modalités relatives à l'échange des informations confidentielles et à la coopération entre les autorités compétentes visées aux paragraphes 2 et 3.

A.1.2. Autres compétences du Conseil supérieur ayant trait au révisorat d'entreprises

Loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales (extrait)

Titre VIII.
Du Conseil supérieur des professions économiques.

ARTICLE 54 (PARTIM)

§ 1er. Il est créé un « Conseil supérieur des professions économiques », dénommé ci-après le Conseil supérieur. Le Conseil supérieur est un organisme autonome dont le siège est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Le Conseil supérieur a pour mission de contribuer, par la voie d'avis ou de recommandations, émis d'initiative ou sur demande et adressés au gouvernement, (...) à l'Institut des réviseurs d'entreprises (...), à ce que les missions que la loi confie au réviseur d'entreprises (...) ainsi que les activités (...) de réviseur d'entreprises (...) soient exercées dans le respect de l'intérêt général et des exigences de la vie sociale. Ces avis ou recommandations auront trait notamment à l'exercice des missions visées à l'article 15*bis* de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie.

Le Conseil supérieur doit être consulté sur tout arrêté royal à prendre en exécution de la présente loi ou des lois relatives [à la] profession de réviseur d'entreprises (...). Le Roi doit motiver de façon explicite toute dérogation à un avis unanime du Conseil supérieur.

Le Conseil supérieur doit en outre être consulté sur toute décision de portée générale à prendre, en application de l'article 27, (...) par le Conseil de l'Institut des réviseurs d'entreprises (...). Le (...) Conseil de l'Institut des réviseurs d'entreprises (...) [peut] déroger à un avis approuvé par la majorité des membres du Conseil supérieur si l'avis est relatif à une matière se rapportant à plus d'une profession ou qualité. Le Conseil concerné ne peut déroger aux avis relatifs à une matière ne se rapportant qu'à une seule profession ou qualité que moyennant motivation expresse.

Le Conseil supérieur doit émettre les avis qui lui sont demandés dans les trois mois. A défaut, il est supposé avoir émis un avis favorable.

§ 2. Le Conseil supérieur organise une concertation permanente avec (...) l'Institut des reviseurs d'entreprises (...).

Il peut constituer à cet effet des groupes de travail avec chacun de ces Instituts.

§ 3. Le Conseil supérieur peut déposer plainte auprès de la commission de discipline des Instituts respectifs, selon le cas, contre un ou plusieurs (...) réviseurs d'entreprises (...). La commission concernée informe le Conseil supérieur de la suite réservée à cette plainte.

Arrêté royal du 4 avril 2003

ARTICLE 4, ALINÉAS 10 ET 11

Les avis [du Comité d'avis et de contrôle de l'indépendance du commissaire] sont transmis par le Président, de manière anonyme et sous une forme synthétique, au Président du Conseil supérieur des Professions économiques.

Les décisions de renvoi en discipline devant la Commission concernée de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, sont transmises par le Président au Président du Conseil supérieur des Professions économiques. Une concertation entre les Présidents sera organisée concernant un renvoi commun éventuel.

Loi du 22 juillet 1953 (extraits)

Chapitre II.
Des réviseurs d'entreprises, de leur inscription dans le registre public de l'Institut et de la protection de leur titre

ARTICLE 7, § 3

Après avis du Conseil et du Conseil supérieur des Professions économiques, le Roi fixe, pour l'exécution des traités internationaux auxquels la Belgique est partie, sous réserve de réciprocité, les modalités d'octroi de la qualité de réviseur d'entreprises aux contrôleurs ou entités d'audit de pays tiers, ainsi que les règles relatives à la supervision externe, au contrôle de qualité et à la surveillance sur ces personnes.

Chapitre IV.
Gestion et fonctionnement de l'Institut

ARTICLE 18

Le Roi arrête, sur proposition ou après avis du Conseil de l'Institut, le règlement de stage, le règlement de discipline ainsi que les autres règlements nécessaires pour assurer le fonctionnement de l'Institut et la réalisation des objectifs que la présente loi lui assigne.

Ces règlements sont pris sur proposition ou après avis du Conseil supérieur des Professions économiques.

ARTICLES 26, § 1ER ET § 3

§ 1er. Chaque année, le Conseil soumet à l'approbation de l'assemblée générale :

1° le rapport sur les activités de l'Institut pendant l'année écoulée;

2° les comptes annuels au 31 décembre de l'année écoulée;

3° le rapport des commissaires;

4° le budget pour le nouvel exercice.

§ 3. Les documents visés au paragraphe 1er, 1° à 3° sont transmis par le Conseil au ministre ayant l'économie dans ses attributions ainsi qu'au Conseil supérieur des Professions économiques et au Comité d'avis et de contrôle de l'indépendance du commissaire dans le mois de l'assemblée générale à laquelle il a été soumis.

Arrêté royal du 30 avril 2007 (accès à la profession)

Chapitre III.
De la Commission du stage

ARTICLE 10

La Commission du stage fait annuellement rapport au Conseil sur son activité. Elle formule les observations et propositions qu'elle juge utiles.

Le Conseil transmet annuellement au Conseil supérieur des Professions économiques, un rapport sur les activités de la Commission du stage et sur les activités de formation des stagiaires organisées par l'Institut.

Chapitre V.
De l'accès au stage

ARTICLE 14, § 2

La dispense est accordée par matière, à condition que les points d'études ECTS consacrés à l'étude de cette matière correspondent au moins aux points d'études ECTS que le Conseil, après avis du Conseil supérieur des Professions économiques, considère comme suffisants pour cette matière dans le cadre des exigences de la profession de réviseur d'entreprises.

Pour les titulaires d'un diplôme exprimé exclusivement en heures, les conditions exprimées à l'alinéa précédent en ECTS s'entendent en heures.

Arrêté royal du 7 juin 2007 (règlement d'ordre intérieur de l'IRE)

Chapitre III.
Des titres honorifiques et d'un régime pour les candidats réviseurs d'entreprises

ARTICLE 5

Le Conseil peut, après avis favorable du Conseil supérieur des Professions économiques, organiser un régime approprié pour les candidats réviseurs d'entreprises, c'est-à-dire les stagiaires réviseurs d'entreprises qui, après avoir réussi l'examen d'aptitude, n'ont pas encore prêté serment ainsi que les personnes physiques démissionnaires qui, conformément à l'article 18 de l'arrêté royal du 30 avril 2007 relatif à l'agrément des réviseurs d'entreprises et au registre public, peuvent faire valoir leur réinscription au registre public.

Chapitre IX.
Modalités de communication

ARTICLE 32, §§ 1ER ET 2

§ 1er. Les communications à portée individuelle entre l'Institut et un réviseur d'entreprises, ainsi que les communications entre un réviseur d'entreprises et l'Institut, sont faites par lettre recommandée à la poste ou par exploit d'huissier. A défaut, les délais prévus par la loi ou ses arrêtés d'exécution sont réputés ne pas avoir commencé à courir, et/ou la communication pourra être considérée par son destinataire comme n'ayant pas été faite. Les communications se font toujours dans la langue dans laquelle le réviseur d'entreprises est inscrit au registre public.

§ 2. Les communications à portée générale de l'Institut envers les réviseurs d'entreprises sont faites dans les formes arrêtées par le Conseil. L'objet des communications à portée générale que le Conseil déciderait de faire sous forme électronique est mentionné dans un bulletin adressé à tous les réviseurs d'entreprises par la poste.

Chapitre XI.
Normes et recommandations

ARTICLE 34

§ 1er. Le Conseil est informé par le Conseil supérieur des Professions économiques des domaines, non couverts par des mesures prises au niveau européen, dans lesquels celui-ci a identifié une lacune dans des textes normatifs et réglementaires.

§ 2. Les normes et recommandations visées à l'article 30 de la loi ainsi que leurs mises à jour, sont publiées sous forme papier et sur le site internet de l'Institut où le public pourra les consulter; elles sont également communiquées par courrier au Conseil supérieur des professions économiques.

Chapitre XII.
Dispositions finales

ARTICLE 35, § 3

Le Conseil communique au Conseil supérieur des Professions économiques, sur la base d'un programme de travail proposé par le Conseil, les normes, recommandations, avis, circulaires et communications adoptées par le Conseil avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

A.2. Experts-comptables et Conseils fiscaux

Loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales (extrait)

Titre II.
De l'institut des experts-comptables et des conseils fiscaux

Chapitre II.
Gestion, fonctionnement et budget

ARTICLE 7, § 1ER

Le Roi arrête le règlement de stage et le règlement de déontologie, ainsi que les règlements nécessaires pour assurer le fonctionnement de l'Institut et la réalisation des objectifs que la présente loi lui assigne.

Ces règlements sont pris sur proposition ou après avis du Conseil de l'Institut et après avis du Conseil supérieur visé à l'article 54.

Titre VIII.
Du Conseil supérieur des professions économiques.

ARTICLE 54 (PARTIM)

§ 1er. Il est créé un « Conseil supérieur des professions économiques », dénommé ci-après le Conseil supérieur. Le Conseil supérieur est un organisme autonome dont le siège est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Le Conseil supérieur a pour mission de contribuer, par la voie d'avis ou de recommandations, émis d'initiative ou sur demande et adressés au gouvernement, à l'Institut des experts-comptables et des conseils fiscaux (...), à ce que les missions que la loi confie (...) à l'expert-comptable ainsi que les activités d'expert-comptable, de conseil fiscal (...) soient exercées dans le respect de l'intérêt général et des exigences de la vie sociale. (...)

Le Conseil supérieur doit être consulté sur tout arrêté royal à prendre en exécution de la présente loi ou des lois relatives aux professions (...) d'expert-comptable, de conseil fiscal (...). Le Roi doit motiver de façon explicite toute dérogation à un avis unanime du Conseil supérieur.

Le Conseil supérieur doit en outre être consulté sur toute décision de portée générale à prendre, en application de l'article 27, par le Conseil de l'Institut des experts-comptables et des conseils fiscaux (...). Le Conseil de l'Institut des experts-comptables et des conseils fiscaux, (...) ne [peut] déroger à un avis approuvé par la majorité des membres du Conseil supérieur si l'avis est relatif à une matière se rapportant à plus d'une profession ou qualité. Le Conseil concerné ne peut déroger aux avis relatifs à une matière ne se rapportant qu'à une seule profession ou qualité que moyennant motivation expresse.

Le Conseil supérieur doit émettre les avis qui lui sont demandés dans les trois mois. A défaut, il est supposé avoir émis un avis favorable.

§ 2. Le Conseil supérieur organise une concertation permanente avec l'Institut des experts-comptables et des conseils fiscaux (...).

Il peut constituer à cet effet des groupes de travail avec chacun de ces Instituts.

§ 3. Le Conseil supérieur peut déposer plainte auprès de la commission de discipline des Instituts respectifs, selon le cas, contre un ou plusieurs experts-comptables,(...) conseils fiscaux (...). La commission concernée informe le Conseil supérieur de la suite réservée à cette plainte.

Arrêté royal du 8 avril 2003 relatif à l'examen d'admission, au stage et à l'examen d'aptitude d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal (extrait)

Titre III.
Le stage

Chapitre IX.
Représentation des stagiaires dans l'Institut

ARTICLE 47, ALINÉA 7

Le Conseil transmet annuellement au Conseil supérieur des Professions économiques un rapport sur les activités de la commission de stage et sur les activités de formation des stagiaires entreprises par l'Institut.

A.3. Comptables(-fiscalistes) agréés

Loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales (extrait)

Titre VIII.
Du Conseil supérieur des professions économiques.

ARTICLE 54 (PARTIM)

§ 1er. Il est créé un « Conseil supérieur des professions économiques », dénommé ci-après le Conseil supérieur. Le Conseil supérieur est un organisme autonome dont le siège est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Le Conseil supérieur a pour mission de contribuer, par la voie d'avis ou de recommandations, émis d'initiative ou sur demande et adressés au gouvernement (...) ou à l'Institut professionnel des comptables et fiscalistes agréés, à ce que (...) les activités (...) de comptable et comptable-fiscaliste agréé soient exercées dans le respect de l'intérêt général et des exigences de la vie sociale. (...)

Le Conseil supérieur doit être consulté sur tout arrêté royal à prendre en exécution de la présente loi ou des lois relatives aux professions (...) de comptable et de comptable-fiscaliste agréé. Le Roi doit motiver de façon explicite toute dérogation à un avis unanime du Conseil supérieur.

Le Conseil supérieur doit en outre être consulté sur toute décision de portée générale à prendre, en application de l'article 27, (...) par le Conseil national de l'Institut professionnel des comptables et fiscalistes agréés. Le (...) Conseil national de l'Institut professionnel des comptables et fiscalistes agréés ne [peut] déroger à un avis approuvé par la majorité des membres du Conseil supérieur si l'avis est relatif à une matière se rapportant à plus d'une profession ou qualité. Le Conseil concerné ne peut déroger aux avis relatifs à une matière ne se rapportant qu'à une seule profession ou qualité que moyennant motivation expresse.

Le Conseil supérieur doit émettre les avis qui lui sont demandés dans les trois mois. A défaut, il est supposé avoir émis un avis favorable.

§ 2. Le Conseil supérieur organise une concertation permanente avec (...) l'Institut professionnel des comptables et fiscalistes agréés.

Il peut constituer à cet effet des groupes de travail avec chacun de ces Instituts.

§ 3. Le Conseil supérieur peut déposer plainte auprès de la commission de discipline des Instituts respectifs, selon le cas, contre un ou plusieurs (...) comptables ou comptables-fiscalistes agrées. La commission concernée informe le Conseil supérieur de la suite réservée à cette plainte.

B. Composition et mode de nomination

Loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales (extrait)

Titre VIII.
Du Conseil supérieur des professions économiques.

ARTICLE 54, § 4

Le Conseil supérieur est composé de sept membres nommes par le Roi. Quatre d'entre eux, dont un doit être représentant des petites et moyennes entreprises, sont présentés sur une liste double proposée par le Conseil central de l'Economie. Trois membres sont présentés par le ministre qui a les Affaires économiques dans ses attributions, le ministre des Finances et le ministre qui a les Classes moyennes dans ses attributions.

Leurs émoluments sont fixés par le Roi.

Arrêté royal du 23 juin 1994

ARTICLE 1ER

Les membres du Conseil supérieur des Professions économiques sont nommés par Nous pour un terme de six ans. Leur mandat est renouvelable. En cas de remplacement d'un membre, le membre nouvellement désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du Conseil Supérieur ne peuvent être membres de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises, de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux ou de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés, ni être membre ou associé dans une association ou une société de reviseurs d'entreprises, d'experts-comptables, de conseils fiscaux, de comptables agréés ou de comptables-fiscalistes agréés.

Nominations publiées au *Moniteur belge* du 30 novembre 2006 et dans celui du 30 mai 2007 (2ème édition)

ARTICLE 2

Le Président du Conseil Supérieur est nommé par Nous parmi les trois membres du Conseil Supérieur présentés par le Ministre des Affaires Economiques, par le Ministre des Classes Moyennes et par le Ministre des Finances.

Nomination publiée au *Moniteur belge* du 30 novembre 2006

Il est nommé, en cette qualité, pour un terme renouvelable de six ans. En cas de remplacement du Président, le Président nouvellement nommé achève le mandat de celui qu'il remplace.

Le Président prépare et préside les réunions du Conseil supérieur et assure l'exécution des décisions prises par celui-ci; il veille à la rédaction des procès-verbaux des réunions ainsi que des avis, recommandations et rapports émanant du Conseil supérieur.

Il représente le Conseil Supérieur à l'égard du Gouvernement, de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises, de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux et de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés comme à l'égard des tiers en général.

Il transmet au Gouvernement les avis et recommandations adoptés par le Conseil supérieur.

Il prend les mesures nécessaires pour rendre publics ces avis et recommandations, lorsque le Conseil supérieur a décidé cette publicité.

Il veille à la publication du rapport annuel des activités du Conseil supérieur.

Il assure la gestion journalière du Conseil supérieur et prend les mesures nécessaires à cet effet.

La gestion journalière peut être déléguée à un membre du personnel scientifique du Conseil supérieur visé à l'article 7.

ARTICLE 4

Par application de l'article 54, § 2, de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, le Conseil Supérieur peut saisir l'Institut des Reviseurs d'Entreprises, l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux et l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés de toute question relevant de leurs attributions.

ARTICLE 5

Par application de l'article 54, § 2, de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, les Présidents ou les Vice-Présidents des Instituts sont entendus par le Conseil supérieur, chaque fois que celui-ci l'estime utile.

A leur demande, ils sont entendus par le Conseil Supérieur pour toute question relevant des attributions de celui-ci.

Le Conseil Supérieur peut entendre ou faire appel à des experts.

Il peut également, moyennant une décision unanime des membres, créer des groupes de travail et d'études composés de membres du Conseil Supérieur et/ou d'experts.

ARTICLE 6

Le Conseil supérieur délibère collégialement et conformément aux règles relatives aux assemblées délibérantes.

L'approbation d'un avis ou d'une recommandation requiert toutefois que quatre membres au moins expriment un vote favorable.

Un membre peut donner mandat écrit à un autre membre pour le vote.

Les avis et recommandations doivent être motivés.

Les avis ou recommandations qui sont adressés à l'un des Instituts sont aussi transmis aux autres Instituts.

C. Financement

Loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales (extrait)

Titre VIII.
Du Conseil supérieur des professions économiques.

ARTICLE 54, § 5

Le Roi arrête le règlement d'ordre intérieur du Conseil supérieur sur proposition de celui-ci. Le ministère des Affaires économiques est chargé d'assurer le secrétariat et l'infrastructure du Conseil supérieur. Les autres frais de fonctionnement du Conseil supérieur sont supportés par les Instituts selon les modalités et dans les limites que le Roi détermine.

Arrêté royal du 23 juin 1994

ARTICLE 9

Les émoluments du Président sont fixés conformément au barème applicable aux assesseurs au Conseil d'Etat. Le montant des jetons de présence des membres est fixé à 5.000 F par réunion. Le Président les membres ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour.

Ces frais de séjour et de déplacement sont remboursés à concurrence du montant des frais réels, moyennant production de documents probants. A défaut de tels documents, ces frais sont remboursés au tarif du barème maximal appliqué aux fonctionnaires de l'Etat. Les frais réels ne peuvent non plus dépasser ce barème.

ARTICLE 10

Les émoluments et frais visés à l'article 9 et tous les autres frais de fonctionnement du Conseil Supérieur, à l'exception du secrétariat administratif et des locaux, sont couverts au moyen de contributions versées au Conseil Supérieur par l'Institut des Reviseurs d'Entreprises, par l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux ainsi que par l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés.

Le montant des contributions est fixé sur base du budget annuel dressé par le Conseil supérieur et déterminé sur base d'une clé de répartition mise au point avec les Instituts. A défaut d'accord et après avoir entendu les présidents des Instituts et répondu à leurs objections de manière motivée, le montant des contributions est déterminé par le Conseil supérieur en tenant compte du nombre des membres de chaque Institut et du montant des cotisations perçues par les Instituts. En tout état de cause, le montant destiné au Conseil supérieur ne peut excéder 10 % du montant total des cotisations perçues par les Instituts.

Le paiement des contributions par les Instituts peut être effectué en quatre fois, au premier jour de chaque trimestre.

ARTICLE 11

Annuellement, le Président élabore le budget qu'il soumet, pour approbation, au Conseil supérieur.

Semestriellement, le Président informe le Conseil supérieur et le Ministre des Affaires économiques de l'exécution de son budget et de l'état de ses comptes, après en avoir vérifié l'exactitude.

Une fois l'an, le Conseil supérieur arrête les comptes annuels et décide de l'affectation du solde créditeur éventuel.

Après approbation par le Conseil supérieur, les comptes sont soumis au Ministre des Affaires économiques qui peut en faire vérifier l'exactitude.

Les comptes du Conseil supérieur sont publiés dans son rapport annuel d'activités.

D. Devoir de discrétion

Loi du 22 avril 1999

Titre VIII.
Du Conseil supérieur des Professions économiques

ARTICLE 54, § 5 (PARTIM)

Le Roi arrête le règlement d'ordre intérieur du Conseil supérieur sur proposition de celui-ci.

Arrêté royal du 23 juin 1994

ARTICLE 8

Les membres du Conseil supérieur, le personnel scientifique qu'il emploie et les personnes assumant son secrétariat administratif ne peuvent divulguer les faits dont ils auraient connaissance en raison de leurs fonctions.

Code pénal du 8 juin 1867

On relèvera par ailleurs que l'article 458 du Code pénal couvre notamment « toutes autres personnes dépositaires par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie ».

La Cour de Cassation[1] applique cette disposition « aux personnes investies d'une mission de confiance qui sont constituées par la loi, la tradition ou les mœurs, dépositaires nécessaires des secrets qu'on leur confie ».[2]

Le critère[3] est triple :

- Le concours du professionnel doit être nécessaire ;
- La confiance doit être nécessaire à l'exercice de la profession ;
- La profession doit être liée à l'intérêt général (finalité morale).

1 Cass. 20 février 1905 (*Pas.* 1905, I, p.141).

2 Voir à ce propos la contribution du Professeur Michel Franchimont, intitulée « Le secret professionnel du réviseur d'entreprises » publiée en 1986 dans la brochure 2/1986 du C.B.N.C.R., pp.5-50.

3 Critère dégagé dans les conclusions de Me l'Avocat Général Collard précédant l'arrêt de la Cour de Cassation du 26 septembre 1966 (*R.D.P.* 1966-1967, p. 301).

ANNEXES

CSPE – Conseil supérieur des Professions économiques
North Gate III – 6e étage – 16, Boulevard Albert II – 1000 Bruxelles
Tél. 02/277.64.11 – Fax 02/201.66.19 – E-mail: CSPEHREB@skynet.be – Internet: www.cspe-hreb.be

Comptes du Conseil supérieur des Professions économiques relatifs à l'exercice 2010

	2010 en EUR	2009 en EUR
Membres (jetons de présence et frais de déplacement)	5 886,75	5 959,85
Rémunérations (et cotisations sociales et frais divers y afférents)	273 669,90	276 814,73
Frais de publication et traduction	33 476,35	32 710,03
Frais de bureau	855,78	2 237,22
Frais de mobilier et de bureautique	4 891,85	5 060,53
Frais de représentation	507,90	60,00
Frais de déplacement (réunions CE,..)	404,20	311,60
Frais de fonctionnement divers		
- Abonnements, revues et acquisition de livres	7 601,82	7 082,17
- Autres frais de fonctionnement	148,87	215,20
TOTAL DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT	**327 443,42**	**330 451,33**

Conformément aux dispositions légales, les frais encourus par le Conseil supérieur des Professions économiques sont supportés par les trois Instituts regroupant les membres des professions économiques, à concurrence de moitié pour l'IRE et d'un quart pour l'IEC et l'IPCF.

Couverture des frais de fonctionnement (*)	**327 230,05**	**330 251,79**
(hors intérêts perçus)	213,37	199,54
Contribution IRE	163 615,03	165 125,90
Contribution IEC	81 807,51	82 562,95
Contribution IPCF	81 807,51	82 562,95

(*) P.M. Durant l'année 2009, le Conseil supérieur des Professions économiques a décidé de revoir en profondeur le contenu de son site internet et de créer un site portail commun aux différentes composantes du système belge de supervision publique des réviseurs d'entreprises.

La quote-part des frais de révision du site internet du Conseil supérieur payée en 2010 s'élève à 2.044,90 euros.

Ces frais (hors budget) ont été supportés par parts viriles par les trois Instituts.

La quote-part des frais de création du site internet portail relatif au système de supervision publique des réviseurs d'entreprises mis en place en Belgique payée en 2010 s'élève à 1.195,48 euros. Ces frais ont donc été supportés par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Le solde des frais de création du site internet portail sera communiqué en 2011 après finalisation du projet (déclaration en ligne).

CSPE – Conseil supérieur des Professions économiques
North Gate III – 6e étage – 16, Boulevard Albert II – 1000 Bruxelles
Tél. 02/277.64.11 – Fax 02/201.66.19 – E-mail: CSPEHREB@skynet.be – Internet: www.cspe-hreb.be

Avis du 4 mars 2010 concernant un projet d'arrêté royal relatif à l'inscription des contrôleurs et entités d'audit des pays tiers au registre public de l'Institut des Réviseurs d'entreprises et à la supervision publique, au contrôle de qualité et à la surveillance des contrôleurs et entités d'audit des pays tiers

Projet d'arrêté royal relatif à l'inscription des contrôleurs et entités d'audit des pays tiers au registre public de l'Institut des Réviseurs d'entreprises et à la supervision publique, au contrôle de qualité et à la surveillance des contrôleurs et entités d'audit des pays tiers

A. Préambule

1. Dans son courrier du 25 novembre 2009, le Ministre fédéral ayant l'Economie dans ses attributions, Monsieur Vincent Van Quickenborne, a saisi le Conseil supérieur des Professions économiques d'une demande d'avis portant sur un *projet d'arrêté royal relatif à l'inscription des contrôleurs et entités d'audit des pays tiers au registre public de l'Institut des Réviseurs d'entreprises et à la supervision publique, au contrôle de qualité et à la surveillance des contrôleurs et entités d'audit des pays tiers*.

Le projet d'arrêté royal soumis par le Ministre s'inscrit dans le cadre de la transposition en droit belge de la *directive européenne 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006, concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés, modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil* (ci-après, la directive « audit »). La loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises (ci-après, la loi du 22 juillet 1953) prévoit, plus particulièrement en son article 7, § 4, que le Roi fixe les règles relatives à l'inscription au registre public comme contrôleur ou entité de pays tiers, à la supervision externe, au contrôle de qualité et à la surveillance des contrôleurs et entités d'audit de pays tiers. Le projet d'arrêté royal soumis pour avis précise les modalités d'exécution de cette inscription, au titre de contrôleur/entité d'audit de pays tiers, au registre public de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

2. Le Conseil supérieur des Professions économiques a pour mission légale de contribuer au développement du cadre légal et réglementaire applicable aux professions économiques par la voie d'avis ou de recommandations, émis d'initiative ou sur demande et adressés au Gouvernement ou aux organisations professionnelles regroupant les professions économiques[1].

Le Conseil supérieur doit dès lors notamment être consulté sur tout arrêté royal à prendre en exécution des lois relatives à la profession de réviseur d'entreprises.

3. Le Conseil se réjouit de constater que le Ministre fédéral ayant l'Economie dans ses attributions ait préparé les mesures d'exécution devant permettre l'inscription (distincte) comme contrôleur/entité d'audit d'un pays tiers[2] au registre public de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

1 Cette compétence découle de l'article 54, § 1er de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

2 Il ressort des définitions contenues dans la loi du 22 juillet 1953 qu'il y a lieu d'entendre par « pays tiers », tout pays qui ne fait pas partie de l'Union européenne (article 2, 12°).

Le principe de l'inscription comme contrôleur/entité d'audit d'un pays tiers avait déjà été consacré par la loi du 22 juillet 1953, telle que modifiée à l'occasion de la transposition de la directive « audit ». Or, en raison de l'absence de mesures d'exécution, toute demande concrète émanant de contrôleurs / entités d'audit de pays tiers ne pouvait que rester lettre morte. Le présent projet d'arrêté royal, soumis pour avis, permettra d'y remédier.

B. Analyse du texte

4. Pour bien appréhender la portée de la réglementation proposée, il importe, de l'avis du Conseil supérieur, d'opérer une distinction claire entre l'octroi de la qualité de réviseur d'entreprises aux contrôleurs ou entités d'audit d'un pays tiers, d'une part, et l'inscription (distincte) au registre public comme contrôleur ou entité d'audit d'un pays tiers, d'autre part.

Sous réserve de réciprocité et moyennant le respect de certaines conditions – équivalentes à celles imposées aux contrôleurs légaux –, les contrôleurs ou entités d'audit d'un pays tiers peuvent se faire inscrire au registre public de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises comme réviseur d'entreprises[3]. S'ils sont inscrits comme réviseurs d'entreprises, il en découle qu'ils peuvent exercer toute mission réservée aux réviseurs d'entreprises.

Par ailleurs, l'article 7, § 4 de la loi du 22 juillet 1953 prévoit la possibilité d'une mention distincte au registre public en qualité de contrôleurs ou entités d'audit de pays tiers. Ces professionnels ne seront inscrits au registre public de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises que dans le seul objectif de leur permettre de présenter « *un rapport d'audit concernant les comptes annuels ou les comptes consolidés d'une société constituée en dehors de la Communauté dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé en Belgique* ».

Pour ce qui concerne la société visée, la loi du 22 juillet 1953 précise, en son article 7, § 4, qu'il s'agit de la présentation d'un rapport d'audit « *concernant les comptes annuels ou les comptes consolidés d'une société constituée en dehors de la Communauté dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé en Belgique, au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 14), de la Directive 2004/39/CE, sauf lorsque la société est une entité qui émet uniquement des titres de créance admis dans un Etat membre à la négociation sur un marché réglementé, au sens de l'article 2, paragraphe 1er, point b), de la Directive 2004/109/CE, dont la valeur nominale unitaire est au moins égale à 50.000 euros ou, pour les titres de créance libellés dans une devise autre que l'euro, dont la valeur nominale unitaire est équivalente à au moins 50.000 euros à la date d'émission* ».

En d'autres termes, la seule inscription du professionnel en question comme contrôleur/ entité d'audit d'un pays tiers ne lui permettra pas d'effectuer une quelconque mission de contrôle légal des comptes –au sens de la loi du 22 juillet 1953– ou toute autre mission révisorale au sein d'une entreprise. En outre, on relèvera que l'inscription distincte du contrôleur ou de l'entité d'audit d'un pays tiers n'implique en aucune manière la reconnaissance de ses qualifications professionnelles. Au contraire, il devra se limiter à la présentation d'un rapport d'audit concernant les comptes (consolidés) d'une société bien déterminée constituée en dehors de la Communauté européenne, dont les titres sont cotés sur un marché belge réglementé, et pour laquelle il a préalablement sollicité son inscription au registre public.

Aussi et afin d'éviter toute confusion quant à la portée de leur intervention au titre de contrôleurs/entités d'audit de pays tiers, c'est en cette qualité qu'ils font l'objet d'une mention distincte au registre public[4].

3 Voir en ce sens également l'article 7, § 3 de la loi du 22 juillet 1953 ainsi que les modalités prévues par l'arrêté royal du 30 avril 2007 relatif à l'agrément des réviseurs d'entreprises et au registre public – Chapitre II. De l'agrément des réviseurs d'entreprises – Section 2. Contrôleurs ou entités d'audit de pays tiers.

4 Article 10, § 1er, alinéa 2 de la loi du 22 juillet 1953.

5. La directive « audit » impose aux contrôleurs légaux des comptes de pays tiers leur inscription (distincte) au registre, notamment en raison du fait que les relations étroites entre les marchés des capitaux exigent que la qualité des travaux réalisés par ces derniers soit en liaison avec le marché des capitaux communautaire[5]. A l'instar de la directive « audit », l'article 4 du projet d'arrêté royal prévoit que les rapports d'audit concernant des comptes annuels ou des comptes consolidés des sociétés visées, émis par des contrôleurs ou entités d'audit de pays tiers qui n'ont pas été enregistrés au registre public de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, n'ont aucune valeur juridique en Belgique.

Du fait de leur inscription au registre, les contrôleurs / entités d'audit d'un pays tiers peuvent être assujettis au contrôle de qualité ainsi qu'au dispositif d'enquêtes (surveillance) et de sanctions.

L'article 2 du projet d'arrêté royal prévoit, en son § 1er, que les dispositions relatives à la supervision publique, au contrôle de qualité, à la surveillance et à la discipline professionnelle de la loi du 22 juillet 1953 sont d'application par analogie à l'égard des contrôleurs et entités d'audit de pays tiers.

A l'instar de la directive « audit », l'article 2 prévoit cependant, en son § 2, que le contrôle de qualité peut être omis dans le chef d'un contrôleur ou d'une entité d'audit d'un pays tiers lorsque ce contrôleur ou cette entité d'audit de pays tiers a été soumis, au cours des trois années précédentes, à un système d'assurance qualité par une autorité compétente d'un autre Etat membre de l'UE ou à un système d'assurance qualité d'un Etat tiers jugé « équivalent ».

Pour ce qui concerne les critères à appliquer pour l'appréciation de cette équivalence, le projet d'arrêté royal fait référence à des conditions équivalentes à celles imposées par la loi du 22 juillet 1953.

Par ailleurs, le projet d'arrêté royal transpose, en son article 2, § 3, l'article 46 de la directive « audit », qui prévoit –sur une base de réciprocité– une option d'exemption de l'obligation d'inscription de contrôleurs/entités d'audit de pays tiers au registre public : cette dispense éventuelle d'inscription au registre public est envisageable pour autant que la Commission européenne ait, pour des pays déterminés, évalué l'équivalence des systèmes de supervision publique, d'assurance de qualité et des dispositifs d'enquêtes et de sanctions du pays tiers ou, en l'absence d'une décision de la Commission européenne, si cette équivalence a fait l'objet d'une décision prise en Belgique.

En l'absence de décision de la Commission européenne, c'est au procureur général qu'il appartient de reconnaître l'équivalence des exigences. Cette reconnaissance peut être établie soit sur proposition de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, soit en se basant sur des évaluations précédemment réalisées par d'autres Etats membres. Le procureur général pourra solliciter l'avis en la matière des différentes composantes du système belge de supervision publique énumérées à l'article 43 de la loi précitée.

Il peut dès lors en être déduit que le procureur général se voit attribuer un rôle spécifique dans l'appréciation de l'équivalence des systèmes de supervision publique, de contrôle de qualité et des dispositifs d'enquêtes (de surveillance) et de sanctions du pays tiers. De l'avis du Conseil supérieur, ce rôle spécifique découle de la mission confiée au procureur général dans le cadre du système belge de supervision publique, plus particulièrement au niveau de la responsabilité finale dans la supervision publique de l'agrément et de l'enregistrement. De toute évidence, il aura toujours le droit de solliciter l'avis des autres composantes du système belge de supervision publique, notamment de la Chambre de renvoi et de mise en état.

6. De l'avis du Conseil supérieur, une attention particulière doit être portée au rôle respectif du procureur général, d'une part, et de l'Ins-

5 Considérant 27 de la directive « audit ».

titut des Réviseurs d'Entreprises, d'autre part. Le procureur général assume la responsabilité finale dans la supervision publique de l'enregistrement, alors que l'Institut des Réviseurs d'Entreprises est l'autorité compétente pour l'inscription effective au registre public. Le rôle de chacune de ces autorités doit être clairement délimité, notamment dans le cadre du traitement pratique des dossiers et des contacts avec les demandeurs.

7. Compte tenu de l'éventualité que les contrôleurs/entités d'audit de pays tiers soient soumis à un contrôle de qualité, la Chambre de renvoi et de mise en état aura, elle aussi, intérêt à suivre attentivement l'enregistrement de contrôleurs/entités d'audit de pays tiers afin d'être en mesure de pouvoir apprécier le caractère complet de la liste des contrôles de qualité à effectuer chaque année, établie par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, dans sa mission d'approbation de ladite liste (article 46, § 2 de la loi du 22 juillet 1953).

8. En ce qui concerne la demande concrète d'inscription au registre public comme contrôleur/entité d'audit de pays tiers, le projet d'arrêté royal énonce, en son article 3, les informations à inclure dans le dossier. Le demandeur devra notamment fournir une description du système de contrôle interne. A ce titre, le projet se réfère explicitement à « un système en concordance avec le *International Standard on Quality Control 1 ("ISQC 1")* ou avec une disposition similaire » (article 3, § 1er, 12°).

La question se pose de savoir pour quelle raison il est d'abord fait référence à la norme internationale *ISQC 1*, alors que cette dernière n'est pas (encore) intégrée dans le référentiel belge.

Aussi, et par analogie avec l'article 2, § 3, 2° du projet d'arrêté royal, il convient, de l'avis du Conseil supérieur, de se référer en premier lieu à des exigences équivalentes à celles imposées par la loi du 22 juillet 1953, et seulement, dans un deuxième temps, à la norme internationale ou une disposition similaire.

9. Le présent projet d'arrêté royal poursuit la finalisation de la transposition en droit belge de la directive « audit », opération nécessaire dans la mesure où en réalité le registre public aurait dû être totalement opérationnel au plus tard le 29 juin 2009 (article 15, § 4 de la directive « audit »). Le Conseil supérieur constate cependant que la mise en œuvre de certaines dispositions est toujours incomplète: tel est le cas en ce qui concerne la coopération avec les autorités compétentes des pays tiers (échange de documents d'audit – article 47 de la directive « audit ») à propos de laquelle les mesures d'exécution nécessaires font toujours défaut en Belgique. Le Conseil supérieur insiste, dès lors, pour que les initiatives nécessaires soient prises en la matière afin de pouvoir optimiser le déroulement de la coopération avec les autres autorités compétentes.

10. La directive « audit » prévoit qu'un Etat membre ne peut enregistrer une entité d'audit de pays tiers que pour autant que l'audit des comptes (consolidés) d'une société constituée en dehors de la Communauté soit effectué conformément aux normes internationales d'audit, ainsi qu'aux exigences énoncées par la directive « audit » en matière d'indépendance, d'objectivité et d'honoraires fixés pour la réalisation du contrôle légal des comptes (article 45, § 5, d).

Cette disposition est introduite par l'article 1er, § 1er, 4° du projet d'arrêté royal, qui prévoit que les contrôles des comptes (consolidés) sont effectués « conformément aux normes internationales d'audit ou aux normes et recommandations visées à l'article 30, § 1er de la [loi du 22 juillet 1953] ».

De l'avis du Conseil supérieur, la seule référence « aux normes et recommandations visées à l'article 30, § 1er de la loi » du 22 juillet 1953 est trop limitative. En effet, les exigences imposées aux réviseurs d'entreprises en matière d'indépendance et d'objectivité dans le cadre du contrôle légal des comptes ne se retrouvent pas uniquement dans des normes et recommandations, mais également dans des dispositions légales et réglementaires. Il convient en consé-

quence d'ajouter une référence complémentaire aux dispositions légales et réglementaires en matière d'indépendance pour se conformer à la directive « audit ».

11. Le Conseil supérieur constate que l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, s'alignant sur une pratique suivie dans les Etats membres voisins, comptabilise les frais exposés pour le traitement des demandes d'enregistrement comme contrôleur/entité d'audit d'un pays tiers. Ces frais peuvent être qualifiés de frais dits administratifs.

L'article 5 du projet d'arrêté royal précise à ce sujet qu'en outre un tarif est dû « par enquête de fiabilité effectuée pour chaque personne qui détermine ou intervient dans la gestion journalière et pour les administrateurs du demandeur ». De l'avis du Conseil supérieur, il n'est pas clair ce qu'il faut exactement entendre par « enquête de fiabilité » et si cette enquête est effectuée uniquement dans le cadre des demandes émanant de contrôleurs/entités d'audit de pays tiers. Le « tarif » lui-même n'est d'ailleurs pas précisé.

12. Pour être complet, le Conseil supérieur tient encore à proposer deux modifications de forme au niveau des renvois :

- à l'article 1er, § 1er, référence doit être faite à l'article 10, § 1er, alinéa 2, non à l'article 10, § 1er, alinéa 1;
- à l'article 1er, § 1er, 1°, 2° en 3°, référence doit également être faite à l'article 6, § 1er de la loi, et non uniquement à l'article 6, § 2 de la loi.

CSPE – Conseil supérieur des Professions économiques
North Gate III – 6e étage – 16, Boulevard Albert II – 1000 Bruxelles
Tél. 02/277.64.11 – Fax 02/201.66.19 – E-mail: CSPEHREB@skynet.be – Internet: www.cspe-hreb.be

Courrier du 25 octobre 2010 adressé au Ministre (sans les annexes) – Approbation de la norme spécifique en matière de collaboration au contrôle prudentiel

Monsieur Vincent Van Quickenborne
Ministre pour l'Entreprise et la Simplification
Rue de Brédérode, 9
1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 25 octobre 2010

Monsieur le Ministre,

Le Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises a transmis au Conseil supérieur des Professions économiques un projet de norme, approuvé par le Conseil de l'IRE le 11 juin 2010, en vue de son approbation par le Conseil supérieur.

Cette norme portant sur la mission de collaboration des réviseurs d'entreprises au contrôle prudentiel décrit, d'une part, les travaux d'audit spécifiques à effectuer par les réviseurs agréés dans les entités soumises au contrôle prudentiel et, d'autre part, les modalités de « reporting » à la CBFA en termes de contrôle prudentiel débouchant sur un rapport n'ayant pas de caractère public. En effet, seule l'attestation relative aux comptes annuels (statutaires et, s'il échet, consolidés) fait l'objet d'une publicité conformément aux dispositions générales contenues dans le cadre légal belge.

Cette norme vise à remplacer deux normes de l'IRE : l'une, datée du 5 novembre 1993, portant sur le contrôle des établissements de crédit et l'autre, datée du 29 juin 1979, portant sur le contrôle des entreprises d'assurances. Les autres entités soumises au contrôle prudentiel visées par le projet de normes soumis pour approbation ne disposent, à ce jour, d'aucun cadre normatif spécifique en la matière.

Cette norme professionnelle, applicable aux réviseurs d'entreprises effectuant des missions dans des sociétés soumises au contrôle prudentiel de la Commission bancaire, financière et des assurances, est la norme « miroir » de la circulaire du 8 mai 2009 relative à la mission de collaboration des réviseurs agréés adoptée par la CBFA (circulaire 2009/19).

Ce projet de normes a fait l'objet, conformément aux dispositions contenues dans l'article 30, § 1er, alinéa 2 de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises, d'une consultation publique (entre le 20 avril et le 18 mai 2010) avant d'être transmise au Conseil supérieur.

On relèvera utilement que le Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises nous a informé, dans son courrier du 21 juin 2010, du fait qu'aucune réaction quant au fond n'a été formulée dans le cadre de cette consultation publique. En outre, il transmettait au Conseil supérieur une version de la norme permettant d'identifier les adaptations (de nature formelle) qui ont été apportées à la norme du 11 juin 2010 approuvée par le Conseil de l'IRE.

Avant de procéder à l'approbation du projet de normes soumis, les membres du Conseil supérieur ont procédé à différentes démarches visées à l'article 30 de la loi précitée :

- consultation de la Commission bancaire, financière et des assurances sur le projet de normes soumis pour approbation ;
- audition des représentants de l'IRE dans le cadre de la réunion du Conseil supérieur du 6 septembre 2010.

Dans le cadre de cette audition, les représentants du Conseil de l'IRE ont évoqué l'importance, que ce soit pour les réviseurs d'entreprises ou pour la CBFA, que cette norme soit approuvée dans les meilleurs délais afin d'assurer la sécurité juridique voulue en la matière. Par ailleurs, les représentants de l'IRE ont fourni des explications à propos des adaptations de nature formelle apportées au projet de norme au terme de la consultation publique.

A la suite de l'avis rendu le 28 septembre 2010 par la CBFA, quelques éléments contenus dans la norme ont été évoqués dans le cadre d'une réunion qui s'est tenue le 4 octobre 2010 en présence de représentants de la profession (Institut des Réviseurs d'Entreprises et réviseurs agréés), de la CBFA et du Conseil supérieur des Professions économiques en vue de trouver une formulation adéquate à certaines adaptations formelles apportées au projet de norme adopté par le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en date du 11 juin 2010.

Le Conseil supérieur des Professions économiques a examiné ce dossier dans le cadre de différentes réunions (audition des représentants du Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises le 6 septembre 2010 et discussion, quant au fond et dans sa globalité, le 6 octobre 2010). Un courrier a été adressé à l'Institut des Réviseurs d'Entreprises à la suite de la réunion du Conseil supérieur du 6 octobre 2010 afin de relayer la préoccupation évoquée par la CBFA dans son avis du 28 septembre 2010 en matière de contrôle de qualité.

Le Conseil de l'IRE a adapté sa norme sur les aspects formels discutés le 4 octobre 2010 dans le cadre de la réunion susmentionnée et a communiqué une nouvelle version des normes adoptées le 8 octobre 2010. Dans son courrier du 12 octobre 2010, le Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises a, par ailleurs, donné les assurances voulues à propos de la préoccupation légitime évoquée par la CBFA en matière de contrôle de qualité.

Le Conseil supérieur a décidé, en date du 25 octobre 2010, d'approuver le projet de normes daté du 8 octobre 2010.

Vous voudrez bien trouver, annexés au présent courrier, différents documents dans le cadre de l'article 30, § 1er de la loi du 22 juillet 1953 :

- la circulaire 2009/19 adoptée par la CBFA en date du 8 mai 2009 relative à la mission de collaboration des réviseurs agréés (annexe 1) ;
- le courrier du 11 juin 2010 adressé par le Président de l'IRE au Conseil supérieur (sans les documents annexés audit courrier) (annexe 2) ;
- le courrier adressé le 14 juin 2010 par le Conseil supérieur à l'IRE (annexe 3) ;

- le courrier du 21 juin 2010 adressé par le Président de l'IRE au Conseil supérieur (sans les documents annexés audit courrier) (annexe 4);
- les normes adoptées le 11 juin 2010 par le Conseil de l'IRE, telles que soumises au Conseil supérieur pour approbation (annexe 5) (révisions apportées au texte entre la consultation publique et le 11 juin visibles);

- le courrier transmis par le Conseil supérieur à la CBFA le 25 juin 2010 et l'avis rendu le 28 septembre 2010 par la CBFA (annexe 6);

- le courrier adressé le 7 octobre 2010 par le Conseil supérieur à l'IRE (annexe 7);
- le courrier du 12 octobre 2010 adressé par le Président de l'IRE au Conseil supérieur (sans les documents annexés audit courrier) (annexe 8);
- les normes adoptées le 8 octobre 2010 par le Conseil de l'IRE, telles que soumises au Conseil supérieur pour approbation (annexe 9) (révisions apportées au texte entre le 11 juin et le 8 octobre 2010 visibles).

- Normes de l'IRE du 5 novembre 1993 portant sur le contrôle des établissements de crédit (annexe 10)
- Normes de l'IRE du 29 juin 1979 portant sur le contrôle des entreprises d'assurances (annexe 11).

De l'avis du Conseil supérieur, cette norme est fondamentale, tant pour les réviseurs d'entreprises que pour la Commission bancaire, financière et des assurances, dans la mesure où celle-ci fixe le cadre des diligences à respecter par les professionnels en charge de missions de contrôle dans les entreprises soumises au contrôle prudentiel de la CBFA. Dès que ces normes auront été approuvées, le respect des dispositions contenues dans ce texte normatif sera vérifié dans le cadre du contrôle de qualité périodique auquel sont soumis les réviseurs d'entreprises.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire que vous souhaiteriez obtenir à propos de ce dossier et vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Jean-Paul Servais
Président

CSPE – Conseil supérieur des Professions économiques
North Gate III – 6e étage – 16, Boulevard Albert II – 1000 Bruxelles
Tél. 02/277.64.11 – Fax 02/201.66.19 – E-mail: CSPEHREB@skynet.be – Internet: www.cspe-hreb.be

Courrier du 16 février 2011 adressé au Ministre (sans les annexes) – Approbation de la norme en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux

Monsieur Vincent Van Quickenborne
Ministre pour l'Entreprise et la Simplification
Rue de Brédérode, 9
1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 16 février 2011

Monsieur le Ministre,

La Belgique a adopté une loi, intitulée « Loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme » afin de transposer, en droit belge, une directive européenne de 1991. Cette loi a été modifiée en profondeur, début 2010, afin de transposer, en droit belge, la directive européenne de 1995 ayant remplacé celle de 1991.

Dans la mesure où ces modifications sont vraiment significatives, tant pour les professions dites « financières » que pour les professions « non financières », le Conseil supérieur des Professions économiques, en tant qu'organe coupole des trois instituts regroupant les professions économiques (Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE), Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux (IEC) et Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés (IPCF)), a pris l'initiative d'envoyer au Président de chacun des trois Instituts un courrier, en date du 16 novembre 2009, visant à les sensibiliser à l'urgence qu'il conviendrait d'accorder aux nouvelles modalités d'application à adopter dès que la modification de la loi du 11 janvier 2003 serait définitivement adoptée.

Cette initiative prise par le Conseil supérieur fin 2009 se justifiait tout particulièrement en raison de l'importance des changements introduits dans la nouvelle loi pour les professions « non-financières » mais aussi du fait que le projet de loi en discussion à l'époque ne prévoyait aucune mesure transitoire et que, dès lors, les nouvelles dispositions entreraient en vigueur dix jours après la publication de la loi modifiant la loi du 11 janvier 1993 au *Moniteur belge*.

Afin que les Instituts puissent entamer au plus vite une réflexion en profondeur quant aux modalités d'application qu'il conviendrait d'adopter et que les initiatives prises soient les plus efficaces possibles, le Conseil supérieur attirait dans ce courrier du 16 novembre 2009 l'attention des représentants des trois Instituts sur deux éléments :

- Le champ d'application des modalités d'application à prendre par chaque Institut serait à l'avenir étendu de manière considérable dans la mesure où l'article 37 (nouveau) de la loi du 11 janvier 1993 (après adoption du projet de loi) étendrait les obligations de chaque Institut en matière d'adoption de modalités d'application à l'ensemble du Chapitre II et non aux trois seuls articles visés initialement.

- Il ressort de l'exposé des motifs que les modalités d'application doivent avoir un caractère contraignant. Cela signifie qu'il conviendra d'adopter une norme professionnelle en la matière, soumise à l'approbation du Conseil supérieur des Professions économiques et du Ministre fédéral en charge de l'Economie (pour ce qui concerne l'Institut des Réviseurs d'Entreprises) ou soumises pour avis au Conseil supérieur (pour ce qui concerne l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux et l'Institut Professionnel des Comptables et des Fiscalistes agréés).

Enfin, dans le cadre du rôle de coordination confié par le législateur au Conseil supérieur des Professions économiques en vertu de l'article 54 de la loi du 22 avril 1999, le Conseil supérieur a émis le souhait, dans son courrier du 19 novembre 2009, que les trois Instituts regroupant des composantes des « professions économiques » (IRE/IEC/IPCF) se concertent de manière à harmoniser l'approche retenue en vue de répondre aux nouvelles exigences de la loi du 11 janvier 1993.

En réponse au courrier du Conseil supérieur, le Conseil Inter-Instituts, mis en place conformément aux dispositions contenues dans l'article 53 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, a marqué son accord pour se concerter afin d'assurer une cohérence dans l'approche mise en œuvre pour les différentes composantes des professions économiques, tout en tenant compte des spécificités propres à chacune des catégories de professionnels concernés. Il a également été proposé de constituer un groupe de travail commun aux trois Instituts auquel un représentant du Conseil supérieur serait convié au titre d'observateur.

Ce groupe de travail commun aux trois Instituts, mis en place en avril 2010, a débuté ses travaux par l'élaboration d'un texte normatif commun (intitulé « règlement » commun) et a organisé à différentes reprises des réunions de nature technique avec des représentants de la Cellule de Traitement des Informations financières (en abrégé, CTIF) et du Conseil supérieur.

Le point de départ du texte normatif contraignant, élaboré en commun par les trois Instituts a été règlement CBFA, publié au *Moniteur belge* du 24 mars 2010, dont ont été supprimés les éléments spécifiques aux professions financières. Ce document a ensuite été complété afin d'y intégrer les éléments spécifiques aux professions économiques.

L'Institut des Réviseurs d'Entreprises ayant un cadre légal spécifique ne lui permettant pas d'adopter un « règlement » a rebaptisé le règlement sous l'intitulé de « norme » et a, par ailleurs, pris l'initiative de modifier la structure du document.

Un projet de norme adopté par le Conseil de l'IRE (version approuvée le 29 octobre 2010) a fait l'objet, conformément aux dispositions contenues dans l'article 30 de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises, d'une consultation publique avant d'être transmise au Conseil supérieur.

Au terme de la consultation publique, le Conseil de l'IRE a transmis au Conseil supérieur une nouvelle version du projet de norme (version approuvée le 4 février 2011) après avoir pris connaissance des différentes réactions qui ont été transmises dans le cadre de la consultation publique et en a demandé l'approbation.

Avant de procéder à l'examen relatif à la demande d'approbation du projet de normes soumis par les représentants de l'IRE, les membres du Conseil supérieur ont procédé, comme le requiert l'article 30 de la loi du 22 juillet 1953 à l'audition des représentants de l'IRE dans le cadre de la réunion du Conseil supérieur du 16 février 2011.

Cette audition a été précédée d'une rencontre informelle entre les représentants des trois Instituts avec les membres du Conseil supérieur au cours de la réunion du 12 janvier 2011.

Vous voudrez bien trouver, annexés au présent courrier, différents documents:

- une version coordonnée de la loi du 11 janvier 1993 relative la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme, telle que reprise sur le site internet de la CTIF (annexe 1);
- une copie du courrier du 16 novembre 2009 adressé par le Conseil supérieur des Professions économiques au Président de chacun des trois Instituts concernés (IRE/IEC/IPCF) (annexe 2);
- Arrêté royal du 16 mars 2010 portant approbation du règlement de la Commission bancaire, financière et des Assurances relatif à la prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme, publié au *Moniteur belge* du 24 mars 2010 (annexe 3);
- le projet de norme adopté par le Conseil de l'IRE qui a fait l'objet d'une consultation publique entre le 9 novembre 2010 et le 20 janvier 2011 (annexe 4);
- le courrier adressé le 23 novembre 2010 par le Conseil supérieur au Président de la CTIF afin de connaître leur position à propos du projet de norme adopté par le Conseil de l'IRE qui a fait l'objet d'une consultation publique (annexe 5);
- le courrier du 1er décembre 2010 adressé par le Président de la CTIF au Conseil supérieur reprenant leurs réactions au projet de norme soumis à la consultation publique par le Conseil de l'IRE (annexe 6);
- les réactions à la consultation publique adressées au Conseil de l'IRE communiquées au Conseil supérieur (annexe 7);
- courrier du 9 février 2011 adressé par le Président de l'IRE au Président du Conseil supérieur demandant l'approbation du projet de norme adopté le 4 février 2011 par le Conseil de l'IRE (annexe 8);
- courrier transmis par le Conseil supérieur à l'IRE le 17 février 2011 (annexe 9).

Par ailleurs, à titre informatif et eu égard au travail en commun effectué par les représentants des trois Instituts concernés, je vous transmets également, la demande d'avis relatif au projet de règlement adopté par le Conseil de l'IEC, d'une part, et par le Conseil national de l'IPCF, d'autre part ainsi que le courrier qui leur a été adressé en date du 17 février 2011. Vous voudrez bien également trouver une table de correspondance permettant de comparer plus aisément le projet de norme IRE, le projet de règlement IEC et le projet de règlement IPCF.

Dans le cadre de sa réunion du 16 février 2011, les membres du Conseil supérieur ont, outre l'audition susmentionnée, examiné le projet de norme soumis pour approbation. Deux éléments ont particulièrement été appréciés dans le cadre de cet examen:

- le fait que l'ensemble des remarques formulées par la Cellule de Traitement des Informations financières dans le courrier du 1er décembre 2010 ont été intégrées dans la version du 4 février du projet de norme et
- le fait que la norme soumise pour approbation par le Conseil de l'IRE, bien que structurée de manière différente, correspond quant au fond au mesures contenues dans le projet de règlement transmis pour avis, tant par le Conseil de l'IEC que par le Conseil national de l'IPCF.

Au terme de sa réunion du 16 février 2011, les membres du Conseil supérieur ont décidé d'approuver la norme soumise par le Conseil de l'IRE et ont rendu un avis favorable aux deux autres Instituts.

Comme mentionné en début de courrier, le Conseil supérieur estimait qu'il se devait, afin d'assurer la sécurité juridique voulue en la matière, de traiter en priorité ce dossier dans la mesure où la loi publiée au *Moniteur belge* en janvier 2010 ne prévoit aucune période transitoire.

Enfin, dans le courrier transmis aux représentants des trois Instituts, le Conseil supérieur attire leur attention sur le fait que toutes les mesures imposées par la loi du 11 janvier 1993, telle que révisée en 2010, ne sont pas encore transposées et qu'il appartient aux représentants de chacun de ces instituts d'informer le Conseil supérieur quant à la suite des travaux qu'ils comptent mettre en œuvre ainsi que du délai attendu pour leur mise en œuvre effective.

Les mesures non encore intégrées (en tout ou en partie, selon le cas) portent à tout le moins sur la mise en œuvre, par chacun des trois Instituts, de mesures visant à s'assurer du respect des dispositions contenues dans la loi du 11 janvier 1993, telle que révisée en 2010, comme le requiert l'article 39 de cette loi. Pour ce qui concerne l'IRE, on relèvera utilement que le contrôle de qualité est effectué sous la responsabilité finale de la Chambre de renvoi et de mise en état.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire que vous souhaiteriez obtenir à propos de ce dossier et vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de ma haute considération.

Jean-Paul Servais
Président

CSPE – Conseil supérieur des Professions économiques
North Gate III – 6e étage – 16, Boulevard Albert II – 1000 Bruxelles
Tél. 02/277.64.11 – Fax 02/201.66.19 – E-mail: CSPEHREB@skynet.be – Internet: www.cspe-hreb.be

Courrier du 23 décembre 2009 adressé au Ministre (sans les annexes) – Approbation de la norme en matière de passage aux normes ISA

Monsieur Vincent Van Quickenborne
Ministre pour l'Entreprise et la Simplification
Rue de Brédérode, 9
1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 23 décembre 2009

Monsieur le Ministre,

Le Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises a transmis un projet de norme relative à l'application des normes ISA en Belgique, approuvé par le Conseil de l'IRE le 2 octobre 2009 au Conseil supérieur des Professions économiques.

Le Conseil de l'IRE avait déjà transmis un premier projet de norme en 2008. Au vu de certaines réactions de réviseurs d'entreprises relevant de plus petites structures, le Conseil supérieur a communiqué, en décembre 2008, à l'IRE la décision de geler le dossier aussi longtemps que deux conditions n'étaient pas rencontrées:

1°) organisation d'un forum permettant aux réviseurs d'entreprises de mieux percevoir les enjeux et les conséquences d'un passage aux normes internationales d'audit;
2°) organisation d'une consultation publique de ses membres avant de communiquer tout projet de normes pour approbation.

Ce projet de normes a fait l'objet, conformément aux dispositions contenues dans l'article 30, § 1er, alinéa 2 de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises, d'une consultation publique avant d'être transmise au Conseil supérieur.

Avant de procéder à l'approbation du projet de normes soumis, les membres du Conseil supérieur ont procédé à différentes démarches (obligations prévues par l'article 30 de la loi précitée):

- consultation de la Commission bancaire, financière et des assurances sur le projet de normes soumis pour approbation;
- audition des représentants de l'IRE dans le cadre de la réunion du Conseil supérieur du 23 novembre 2009.

Début novembre 2009, le Conseil supérieur a fait part d'un certain nombre de points posant problème dans le projet de normes (daté du 2 octobre 2009) soumis pour approbation:

- suppression de l'entrée en vigueur en deux phases alors que dans le cadre de la consultation publique un décalage de deux ans était proposé selon qu'il s'agit de contrôles effectués dans des sociétés cotées, établissements de crédit ou sociétés d'assurances ou de contrôles effectués dans les autres sociétés ;
- l'utilisation d'une version anglaise des normes internationales d'audit qui est contraire à la législation en matière d'utilisation des langues nationales ;
- l'impossibilité de donner un blanc-seing pour toute modification ultérieure des normes internationales d'audit ;
- importance d'obtenir la clarté voulue à propos du plan d'accompagnement évoqué en début de norme.

Le Conseil de l'IRE a adapté sa norme sur les trois premiers points évoqués par le Conseil supérieur et a communiqué une nouvelle version de normes adoptée le 10 novembre 2009.

Dans le cadre de l'audition des représentants de l'IRE le 23 novembre 2009, le Conseil supérieur des Professions économiques a exigé de disposer d'un plan d'accompagnement détaillé. Ce plan d'accompagnement a été approuvé par le Conseil de l'IRE le 14 décembre 2009.

Etant donné que les différentes conditions légales en matière de procédure ont été respectées et vu le contenu dudit projet de normes, le Conseil supérieur a décidé, dans sa séance du 15 décembre 2009, d'approuver le projet de normes daté du 10 novembre 2009 moyennant l'obtention de l'IRE, sur à une fréquence adéquate, de l'état d'avancement du programme d'accompagnement de manière à pouvoir s'assurer que les mesures d'accompagnement suivent le programme transmis par l'IRE au Conseil supérieur.

Vous voudrez bien trouver, annexés au présent courrier, différents documents dans le cadre de l'article 30, § 1er de la loi du 22 juillet 1953 :

- le projet de normes adoptées par le Conseil de l'IRE soumis à la consultation publique de juillet à septembre 2009 (annexe 1) ;
- les résultats de la consultation publique (annexe 2) ;
- les normes adoptées le 2 octobre 2009 par le Conseil de l'IRE, telles que soumises au Conseil supérieur pour approbation (annexe 3) ;
- la fiche technique, établie par l'IRE à la demande du Conseil supérieur, démontrant la suite donnée aux différentes remarques formulées dans le cadre de la consultation publique (annexe 4) ;
- les normes adoptées le 10 novembre 2009 par le Conseil de l'IRE soumises au Conseil supérieur pour approbation (annexe 5) ;
- les courriers transmis par le Conseil supérieur à la CBFA le 21 octobre 2009 et le 17 novembre 2009 et avis rendu le 9 décembre 2009 par la CBFA (annexe 6) ;
- le courrier transmis par le Président de l'IRE lors de l'audition du 23 novembre 2009 (annexe 7) ;
- le plan d'accompagnement adopté le 14 décembre 2009 par le Conseil de l'IRE à la demande du Conseil supérieur dans le cadre de l'audition du 23 novembre 2009 (annexe 8) ;
- le courrier envoyé à l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (annexe 9).

Vous voudrez bien trouver, également annexés au présent courrier, trois autres documents :
- Présentation faite lors du forum du révisorat des principales différences entre les normes et recommandations applicables actuellement en Belgique et les normes internationales d'audit « clarifiées » (annexe 10) ;

- Le document de consultation publique par la Commission européenne (DG marché intérieur) relatif à la même problématique (annexe 11). Les résultats de cette consultation publique n'ont pas encore fait l'objet d'une diffusion;
- Un exemplaire de la version anglaise des normes internationales d'audit (*IFAC Handbook*).

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire que vous souhaiteriez obtenir à propos de ce dossier et vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Jean-Paul Servais
Président

CSPE – Conseil supérieur des Professions économiques
North Gate III – 6e étage – 16, Boulevard Albert II – 1000 Bruxelles
Tél. 02/277.64.11 – Fax 02/201.66.19 – E-mail: CSPEHREB@skynet.be – Internet: www.cspe-hreb.be

Courrier du 17 février 2011 adressé au Président de l'IRE – Approbation de la norme en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Monsieur Michel De Wolf
Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises
135/1, boulevard Emile Jacqmain
1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 17 février 2011

Monsieur le Président,

Vous m'avez adressé un courrier daté du 9 février 2011 transmettant un projet de norme relative à l'application de la loi du 11 janvier 1993 relative la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme, adopté par le Conseil de l'IRE en date du 4 février 2011, en vue de son approbation par le Conseil supérieur des Professions économiques.

Au terme de l'audition des représentants du Conseil de votre Institut, les membres du Conseil supérieur des Professions économiques ont examiné le projet de norme que vous nous avez transmis pour approbation, conjointement avec le projet de règlement transmis, par ailleurs, par le Conseil de l'IEC, d'une part, et par le Conseil national de l'IPCF, d'autre part.

Par la présente, je souhaite vous informer que le Conseil supérieur a adressé un courrier au Ministre fédéral en charge de l'Economie, M. Vincent Van Quickenborne, afin de lui faire part de sa décision d'approuver le projet de norme que vous nous avez transmis.

Je souhaite également profiter de ce courrier pour attirer votre attention sur le fait que certaines dispositions contenues dans la loi du 11 janvier 1993, telle que révisée en 2010, et ayant trait à votre profession n'ont pas encore fait l'objet d'une mise en œuvre à ce jour. De même, des éléments utiles et pratiques pourraient être mis à la disposition des membres des Instituts afin d'aider les professionnels confrontés à des situations visées par la loi de 1993.

Dans cette perspective, puis-je vous demander de bien vouloir m'informer des initiatives que vous comptez encore entreprendre en la matière et dans quel délai la mise en œuvre de l'ensemble des mesures contenues dans la loi devrait être opérationnelles ?

Dans l'attente de vous lire, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Jean-Paul Servais
Président

CSPE – Conseil supérieur des Professions économiques
North Gate III – 6e étage – 16, Boulevard Albert II – 1000 Bruxelles
Tél. 02/277.64.11 – Fax 02/201.66.19 – E-mail: CSPEHREB@skynet.be – Internet: www.cspe-hreb.be

Courrier du 17 février 2011 adressé au Président de l'IEC – Avis favorable à propos du projet de règlement en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Monsieur André Bert
Président de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux
135/2, boulevard Emile Jacqmain
1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 17 février 2011

Monsieur le Président,

Vous m'avez adressé un courrier daté du 14 février 2011 transmettant un projet de norme relative à l'application de la loi du 11 janvier 1993 relative la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme, adopté par le Conseil de l'IEC en date du 10 janvier 2011, en vue de son examen par le Conseil supérieur des Professions économiques.

La rencontre avec les représentants des trois Instituts le 12 janvier 2011 a été fortement appréciée par les membres du Conseil supérieur car elle a permis un échange de vues bien utile. Cette rencontre avait déjà été précédée d'un certain nombre de réunions techniques auxquelles le groupe de travail avait convié des représentants de la Cellule de Traitement des Informations financières, d'une part, et du Conseil supérieur, d'autre part.

Dans le cadre de la réunion du Conseil supérieur du 16 février 2011, les membres du Conseil supérieur des Professions économiques ont examiné le projet de règlement que vous nous avez transmis pour avis, conjointement avec le projet de règlement transmis, par ailleurs, par le Conseil national de l'IPCF, d'une part, et avec le projet de norme transmis par le Conseil de l'IEC, d'autre part.

Par la présente, je vous informe que le Conseil supérieur a rendu un avis favorable à propos du projet de norme que vous nous avez transmis. Un seul élément de nature formelle devrait être adapté de l'avis des membres du Conseil supérieur. En effet, l'article 16 du projet de règlement fait un renvoi à l'article 12 alors qu'il conviendrait, nous semble-t-il, de renvoyer à l'article 13 du règlement.

Je souhaite également profiter de ce courrier pour attirer votre attention sur le fait que certaines dispositions contenues dans la loi du 11 janvier 1993, telle que révisée en 2010, et ayant trait à votre profession n'ont pas encore fait l'objet d'une mise en œuvre à ce jour. De

même, des éléments utiles et pratiques pourraient être mis à la disposition des membres des Instituts afin d'aider les professionnels confrontés à des situations visées par la loi de 1993.

Dans cette perspective, puis-je vous demander de bien vouloir m'informer des initiatives que vous comptez encore entreprendre en la matière et dans quel délai la mise en œuvre de l'ensemble des mesures contenues dans la loi devrait être opérationnelles ?

Dans l'attente de vous lire, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Jean-Paul Servais
Président

CSPE – Conseil supérieur des Professions économiques
North Gate III – 6e étage – 16, Boulevard Albert II – 1000 Bruxelles
Tél. 02/277.64.11 – Fax 02/201.66.19 – E-mail: CSPEHREB@skynet.be – Internet: www.cspe-hreb.be

Courrier du 17 février 2011 adressé au Président de l'IPCF – Avis favorable à propos du projet de règlement en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Institut Professionnel des Comptables et des Fiscalistes agréés

Monsieur Etienne Verbraeken
Président

Madame Maria Ploumen
Vice-Présidente
45, rue Legrand
1050 BRUXELLES

Bruxelles, le 17 février 2011

Monsieur le Président,

Vous m'avez adressé un courrier daté du 10 février 2011 transmettant un projet de norme relative à l'application de la loi du 11 janvier 1993 relative la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme, adopté par le Conseil national de l'IPCF en date du 28 janvier 2011, en vue de son examen par le Conseil supérieur des Professions économiques.

La rencontre avec les représentants des trois Instituts le 12 janvier 2011 a été fortement appréciée par les membres du Conseil supérieur car elle a permis un échange de vues bien utile. Cette rencontre avait déjà été précédée d'un certain nombre de réunions techniques auxquelles le groupe de travail avait convié des représentants de la Cellule de Traitement des Informations financières, d'une part, et du Conseil supérieur, d'autre part.

Dans le cadre de la réunion du Conseil supérieur du 16 février 2011, les membres du Conseil supérieur des Professions économiques ont examiné le projet de règlement que vous nous avez transmis pour avis, conjointement avec le projet de règlement transmis, par ailleurs, par le Conseil de l'IEC, d'une part, et avec le projet de norme transmis par le Conseil de l'IEC, d'autre part.

Par la présente, je vous informe que le Conseil supérieur a rendu un avis favorable à propos du projet de norme que vous nous avez transmis. Un élément pose cependant problème au Conseil supérieur.

Comme vous le savez, dans le cadre de la réunion du 12 janvier 2011, le Conseil supérieur a marqué son inquiétude quant au fait que le projet de règlement pourrait laisser penser que

les seules obligations applicables aux professionnels sont celles contenues dans le règlement –pour l'essentiel dans le cadre de l'acceptation d'un nouveau client– alors que des dispositions légales étaient déjà antérieurement d'application et doivent donc être respectées par vos membres pour l'ensemble de leurs mandats existants.

N'ayant pas fait part de problème particulier à ce propos dans le cadre de la rencontre du 12 janvier 2011, le Conseil supérieur suppose que vous réintégrerez le « considérant » dont il a été fait écho le 12 janvier 2011, à l'instar de ce qui figure dans le projet de règlement de l'IEC.

Je souhaite également profiter de ce courrier pour attirer votre attention sur le fait que certaines dispositions contenues dans la loi du 11 janvier 1993, telle que révisée en 2010, et ayant trait à votre profession n'ont pas encore fait l'objet d'une mise en œuvre à ce jour. De même, des éléments utiles et pratiques pourraient être mis à la disposition des membres des Instituts afin d'aider les professionnels confrontés à des situations visées par la loi de 1993.

Dans cette perspective, puis-je vous demander de bien vouloir m'informer des initiatives que vous comptez encore entreprendre en la matière et dans quel délai la mise en œuvre de l'ensemble des mesures contenues dans la loi devrait être opérationnelles ?

Dans l'attente de vous lire, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Jean-Paul Servais
Président

CSPE – Conseil supérieur des Professions économiques
North Gate III – 6e étage – 16, Boulevard Albert II – 1000 Bruxelles
Tél. 02/277.64.11 – Fax 02/201.66.19 – E-mail: CSPEHREB@skynet.be – Internet: www.cspe-hreb.be

Les Professions économiques en chiffres
(en date du 31 décembre 2010)

Institut des Réviseurs d'Entreprises

		Total	Nl	Fr
A.	Nombre de membres (personnes physiques)	**1.035**	**679**	**356**
B.	Nombre de membres (personnes morales)	**524**		
C.	Nombre de stagiaires (personnes physiques)	**425**	**317**	**108**

Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux

A. Nombre de membres (personnes physiques)		**Total**	**Nl**	**Fr**
		6.677	**4.222**	**2.455**
-	Experts-comptables et Conseils fiscaux	3.688	2.279	1.409
-	Experts-comptables	1.694	937	757
-	Conseils fiscaux	1.295	1.006	289

Sous-liste des «externes»		**Total**	**Nl**	**Fr**
		4.335	**2.620**	**1.715**
-	Experts-comptables et Conseils fiscaux	2.879	1.735	1.144
-	Experts-comptables	917	478	439
-	Conseils fiscaux	539	407	132

Autres (internes et autres)		**Total**	**Nl**	**Fr**
		2.342	**1.602**	**740**
-	Experts-comptables et Conseils fiscaux	809	544	265
-	Experts-comptables	777	459	318
-	Conseils fiscaux	756	599	157

B. Nombre de membres (personnes morales)		**Total**	**Nl**	**Fr**
		2.985	**1.857**	**1.128**
-	Experts-comptables et Conseils fiscaux	1.700	1.086	614
-	Experts-comptables	1.022	575	447
-	Conseils fiscaux	263	196	67

C. Nombre de stagiaires (personnes physiques)		**Total**	**Nl**	**Fr**
		2.030	**1.348**	**682**
-	Experts-comptables	1.540	945	595
-	Conseils fiscaux	490	403	87

Institut Professionnel des Comptables et des Fiscalistes agréés

Nombre de membres (personnes physiques)		**Total**	**Nl**	**Fr**
		5.061	**2.809**	**2.252**
-	Comptables agréés	836	441	395
-	Comptables-fiscalistes agréés	4.225	2.368	1.857

Nombre de personnes morales agréées		**Total**	**Nl**	**Fr**
		3.273	**1.899**	**1.374**
-	Comptables agréés	496	346	150
-	Comptables-fiscalistes agréés	2.777	1.553	1.224

Nombre de stagiaires		**Total**	**Nl**	**Fr**
		988	**468**	**520**
-	Stagiaires comptables agréés:	59	45	14
-	Stagiaires comptables-fiscalistes agréés	929	423	506

Table des matières

Composition 1

Avant-propos 3

Rapport d'activités relatif à l'année 2010 7

A. Les activités du Conseil supérieur découlant de la loi du 22 avril 1999 7

Avis du 4 mars 2010 concernant un projet d'arrêté royal relatif à l'inscription des contrôleurs et entités d'audit des pays tiers au registre public de l'Institut des Réviseurs d'entreprises et à la supervision publique, au contrôle de qualité et à la surveillance des contrôleurs et entités d'audit des pays tiers 8

B. Les activités du Conseil supérieur découlant de la loi du 22 juillet 1953 – La supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises 9

1. Coopération nationale et internationale du système belge de supervision publique – article 77 de la loi du 22 juillet 1953 10

2. Approbation de normes et de recommandations – article 30, §§ 1er et 4 de la loi du 22 juillet 1953 11

2.1. Approbation d'une norme spécifique relative à la collaboration des réviseurs d'entreprises au contrôle prudentiel 11

2.2. Approbation de la norme en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux 14

2.3. Suivi du plan d'accompagnement lié à l'approbation, en 2009, d'une norme visant à passer à terme, en Belgique, aux normes ISA clarifiées 20

3. Vérification *a posteriori* des avis, circulaires et communications – article 30, § 5 de la loi du 22 juillet 1953 26

4. Décision d'interruption d'un mandat de commissaire – article 135, § 2 du Code des sociétés 26

C. Intervention dans d'autres dossiers afin de préserver l'intérêt général 27

1. Lutte contre le blanchiment de capitaux 27

2. Effectivité des instances disciplinaires 32

D. Rôle de concertation permanente avec les Instituts concernés 33

E. Autres activités du Conseil supérieur 33

1. Finalisation du lifting du site internet du Conseil supérieur, entamé en 2009 33

2. Portail commun 34

3. Intervention à l'occasion du séminaire stratégique de l'IRE des 24 et 25 juin 2010 . 34

4. Inauguration des locaux communs de l'IRE et de l'IEC 35

5. Participation à la deuxième édition du « Forum for the Future » 35

F. Dispositions légales et réglementaires marquantes adoptées en 2010 35

Programme de travail 2011 du Conseil supérieur des Professions économiques 37

Cadre légal et réglementaire applicable au Conseil supérieur 41

Annexes 59

Annexe 1 Comptes du Conseil supérieur relatifs à l'exercice 2010 61

Annexe 2 Avis du 4 mars 2010 concernant un projet d'arrêté royal relatif à l'inscription des contrôleurs et entités d'audit des pays tiers au registre public de l'Institut des Réviseurs d'entreprises et à la supervision publique, au contrôle de qualité et à la surveillance des contrôleurs et entités d'audit des pays tiers 63

Annexe 3 Courrier du 25 octobre 2010 adressé au Ministre (sans les annexes) – Approbation de la norme spécifique en matière collaboration au contrôle prudentiel 69

Annexe 4 Courrier du 16 février 2011 adressé au Ministre (sans les annexes) – Approbation de la norme en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux 78

Annexe 5 Courrier du 23 décembre 2009 adressé au Ministre (sans les annexes) – Approbation de la norme en matière de passage aux normes ISA 77

Annexe 6 Courrier du 17 février 2011 adressé au Président de l'IRE Approbation de la norme en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme 81

Annexe 7 Courrier du 17 février 2011 adressé au Président de l'IEC Avis favorable à propos du projet de règlement en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme 83

Annexe 8 Courrier du 17 février 2011 adressé au Président de l'IPCF Avis favorable à propos du projet de règlement en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme 85

Annexe 9 Les professions économiques en chiffres 87

Secrétariat administratif SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Conseil supérieur des Professions économiques
North Gate III - 6e étage - Boulevard du Roi Albert II, 16 - 1000 Bruxelles
TEL. 32 (0)2 277 64 11 - FAX 32 (0)2 201 66 19 - E-MAIL cspehreb@skynet.be - WEBSITE www.cspe-hreb.be